

Le droit de la mer

La définition du plateau continental

Examen des dispositions relatives au plateau continental
dans la Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer



Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques
Nations Unies

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Le droit de la mer

La définition du plateau continental

Examen des dispositions
relatives au plateau continental
dans la Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer



Nations Unies · New York, 1994

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F93.V.16

ISBN 92-1-233258-7

Copyright © Nations Unies, 1994

Tous droits réservés

Imprimé aux Etats-Unis d'Amérique

On trouvera dans les pages qui vont suivre des éclaircissements sur les aspects extrêmement techniques des dispositions de la Convention qui concernent le plateau continental, et les Etats côtiers y trouveront aussi des indications sur la manière de délimiter leur plateau continental. Il faut espérer aussi que la future Commission tirera quelques profits de ces travaux réalisés avec l'intervention de spécialistes des disciplines qui doivent être représentées en son sein, à savoir la géologie, la géophysique et l'hydrographie.

On trouvera en fin d'ouvrage (appendice I) un glossaire technique établi par le Bureau hydrographique international, qui devait aider à uniformiser le sens donné aux termes clés. On trouvera également à l'appendice III une bibliographie choisie sur la matière faisant l'objet de l'étude.

I. — RAPPEL HISTORIQUE

1. Le 28 septembre 1945, M. Harry S. Truman, président des Etats-Unis, lançait une proclamation aux termes de laquelle le Gouvernement américain « considérait les ressources naturelles du sous-sol et des fonds marins du plateau continental situé sous la haute mer et contigu au littoral des Etats-Unis comme appartenant aux Etats-Unis et relevant de sa juridiction et de son autorité. »¹ Un communiqué de presse officiel ajoutait :

« D'une manière générale, les terres immergées contiguës au continent qui ne sont pas couvertes par plus de 100 *fathoms* (600 pieds) d'eau sont considérées comme constituant le plateau continental.² »

2. Après la proclamation de Truman, d'autres Etats n'ont pas tardé à faire connaître des prétentions du même genre pas toujours identiques par la portée et le contenu, notamment quant aux eaux surjacentes (haute mer ou non). La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958 a cherché une définition légale du plateau continental sur laquelle on pourrait s'entendre, et a adopté comme article premier de la Convention sur le plateau continental le texte suivant :

« Aux fins des présents articles, l'expression plateau continental est utilisée pour désigner [...] le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions; [...]. »

Cette définition reposait sur les notions de « régions adjacentes » et d'« exploitation », que leur imprécision et leur extension incertaines devaient bientôt remettre en question.

3. La nécessité de préciser clairement les limites des juridictions sur le plateau continental est apparue avec une particulière acuité lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 1970 son historique Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale [résolution 2749 (XXV)]. Elle y déclarait que « le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale [...], ainsi que les ressources de la Zone, sont le patrimoine commun de l'humanité ».

4. Le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et de océans au-delà des limites de la juridiction nationale (« Comité du fond des mers ») et la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ont par la suite insisté sur la mise au point d'une définition nouvelle et internationalement acceptée de la limite extérieure du plateau continental. D'une manière générale, on pensait que la mise sur pied d'un régime international et la levée des ambi-

guités de la définition de la Convention de Genève passaient inévitablement par la définition en termes précis de la limite extérieure du plateau continental.

5. Le premier texte de travail qui circula à la Conférence, en 1975 [le « Texte unique de négociation (officieux) »], donnait la définition suivante :

« Le plateau continental d'un état côtier comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre dudit Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale quand le rebord externe de la marge continentale ne s'étend pas jusqu'à cette distance.³ »

Cette disposition, qui devait devenir pratiquement mot pour mot le paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention sur le droit de la mer, est remarquable par trois traits : d'abord, elle réaffirme la notion juridique de plateau continental dans ses rapports avec le phénomène physique du prolongement naturel, tel qu'il avait été établi en 1969 par la Cour internationale de Justice dans les *Affaires du plateau continental de la mer du Nord*⁴. Elle définit ensuite un lien entre le plateau continental, concept juridique, et la marge continentale, réalité géomorphologique. Elle pose enfin le principe de la distance, qui permet à l'Etat côtier de faire valoir des prétentions sur un plateau continental pouvant atteindre 200 milles à partir des lignes de base, qu'il existe ou non un prolongement naturel au sens physique. En 1985, la Cour internationale de Justice a déclaré dans l'*Affaire du plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* que « les notions de prolongement naturel de distance ne sont pas des notions opposées mais complémentaires [...] »⁵.

6. Beaucoup de délégations considéraient encore que ces définitions restaient inachevées puis qu'elles ne disaient pas ce qu'était la « marge continentale » ni n'indiquaient comment déterminer la limite extérieure. De surcroît, rien ne permettait de dire que le terme « marge continentale » était pris dans son acception scientifique véritable⁶. Diverses propositions sont alors apparues hors séance⁷. Deux d'entre elles, celles du professeur américain H.D. Hedberg et celles du géologue irlandais P.R.R. Gardiner, paraissaient prometteuses, et, se détachant du lot, ont servi de point d'appui à l'accord final sur cet aspect de la définition.

7. Hedberg avait soutenu en 1973⁸ que la façon la plus logique et la plus naturelle de fixer la limite entre la juridiction nationale et la juridiction internationale était de la faire coïncider avec la base du glacis continental, qui marque la césure critique entre la partie du fond des océans qui appartient au domaine continental et la partie qui relève proprement du règne océanique. Mais comme il est intrinsèquement difficile de situer exactement la base du glacis, il avait également proposé de confier à une commission internationale des frontières et des eaux la délimitation d'une zone frontière d'une largeur uniforme établie par convention internationale mesurée vers le large à partir du point le plus sûr, côté continent, de l'aire d'incertitude dans laquelle pouvait se trouver la base du glacis ou sa projection, et de faire déterminer à l'Etat côtier lui-même, dans cette

zone frontière, une limite politique précise à soumettre à l'approbation de la commission⁹.

8. S'inclinant devant les qualités de la formule d'Hedberg, Gardiner jugeait pourtant qu'elle excluait de la marge continentale la partie extérieure du talus continental, contredisant ainsi à la fois la définition scientifique courante et la notion de prolongement naturel de la masse terrestre¹⁰. S'appuyant sur le fait que le glacis continental se compose normalement d'une couche sédimentaire cunéiforme qui va s'amenuisant du pied du talus vers le large, il proposa en mars 1976 de définir la limite extérieure du glacis par relation directe avec l'épaisseur de la couche sédimentaire et d'établir la limite extérieure du glacis, aux fins de la future Convention sur le droit de la mer, au point où l'épaisseur de la couche sédimentaire atteint au moins 1 % de la distance la plus courte entre ce point et le pied du talus¹¹.

9. Selon son auteur, cette formule (la « formule irlandaise ») se recommandait par certains avantages. N'importe quelle limite extérieure tracée selon ses prescriptions tombait largement en deçà de la marge continentale; il était tenu compte de la réalité physique des disparités d'épaisseur et de la largeur du glacis continental que l'on observe sur la planète; les prétentions de l'Etat côtier trouvaient une limite *naturelle*; plus la limite extérieure du plateau continental s'écartait du pied du glacis, plus la couche sédimentaire devrait être épaisse le long de la frontière avec la zone internationale. Cette dernière considération n'est pas à négliger quand on sait que les formations favorables à l'accumulation d'hydrocarbures apparaissent quand la sédimentation dépasse 1 km d'épaisseur, configuration qui se trouverait dans la zone internationale chaque fois que les limites calculées selon cette formule seraient à plus de 54 milles (100 km) du pied du talus¹². La proportion de 1 % a été choisie de telle sorte que les Etats côtiers puissent avoir juridiction sur la plus grande partie du plateau.

10. La délégation irlandaise a fait distribuer à la deuxième Commission de la Conférence, en avril 1976, un document non officiel présentant la formule qu'elle recommandait, une formule d'Hedberg remaniée¹³. Ce document proposait des dispositions qui serviraient plus tard de modèle aux paragraphes 3, 4, 7, 8 et 9 de l'article 76 de la Convention.

11. Tandis que les négociations se poursuivaient sur cette nouvelle variante, qui allait devenir les alinéas i et ii du paragraphe 4, a, de l'article 76, on s'inquiétait de savoir si le pied du talus lui-même était un critère sûr, dont l'identification ne prêterait pas à controverse¹⁴. En 1978, on transigea et il fut décidé que la limite extérieure du plateau continental ne pourrait se trouver ni à plus de 100 milles de l'isobathe de 2 500 mètres ni à plus de 350 milles des lignes de base de la mer territoriale.

12. En avril 1979, le président de la deuxième Commission proposa d'incorporer cette solution de compromis et la formule irlandaise dans l'article 76 du « Texte de négociation composite (officieux) ». Largement soutenues, elles ont été intégrées dans la version révisée de celui-ci¹⁵. Deux points cependant restaient à régler : le traitement à réserver aux dorsales sous-marines et les particularités de la baie du Bengale, dont Sri Lanka avait soulevé la question.

13. Pour ce qui est des dorsales, on craignait que certains Etats n'y trouvent un prétexte pour étendre leur juridiction jusqu'au milieu de l'océan. Le problème a été tranché par l'introduction d'une distinction entre « dorsales océaniques » des grands fonds, « dorsales sous-marines » et « élévations sous-marines », les premières étant exclues de la définition de la marge continentale, et étant entendu, quant aux deuxièmes, que la limite extérieure du plateau continental ne dépasserait pas une ligne tracée à 350 milles des lignes de base; cette contrainte ne s'appliquerait pas aux « fonds sous-marins qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, terrasses, glacis, crêtes, bancs et éperons de cette marge¹⁶ », auxquels cas ce serait le critère des 100 milles à partir de l'isobathe de 2 500 mètres qui s'appliquerait également. Tout cela a été consacré dans la deuxième édition révisée du « Texte de négociation composite (officieux) », établie en avril 1980¹⁷, pour devenir en fin de compte le paragraphe 6 de l'article 76 de la Convention.

14. Selon la thèse sri-lankaise, il fallait faire exception à la formule irlandaise pour la partie méridionale de la baie du Bengale, où elle aurait donné des résultats injustes. A sa 141^e séance plénière, le 29 août 1980, la Conférence a décidé¹⁸ que la « Déclaration d'accord sur une méthode exceptionnelle de délimitation applicable à des conditions géologiques et géomorphologiques particulières » serait annexée à l'Acte final¹⁹. (On trouvera le texte de la « Déclaration » à l'annexe II.)

II. — LE PLATEAU CONTINENTAL DANS LA CONVENTION

15. La partie VI de la Convention (c'est-à-dire les articles 76 à 85) est consacrée à la définition du plateau continental et aux droits et devoirs fondamentaux des Etats côtiers à l'égard du plateau et de ses ressources. Le régime juridique de celles-ci que prévoit la Convention reprend presque intégralement les dispositions de la Convention de 1958. (Pour le texte de la partie VI, voir annexe I.)

16. Selon l'article 77, l'Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental, l'exploration de celui-ci et l'exploitation de ses ressources naturelles. Ces droits sont exclusifs et « indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse ». L'Etat côtier a également le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins (article 81).

17. L'article 80 dispose que les règles applicables aux îles artificielles, installations et ouvrages de la zone économique exclusive, fixées à l'article 60, s'appliquent également au plateau continental.

18. L'exercice par l'Etat côtier de ses droits sur le plateau continental ne doit pas « porter atteinte à la navigation ou aux autres droits et libertés reconnus aux autres Etats membres par la Convention, ni en gêner l'exercice de manière injustifiable » (art. 78). L'Etat côtier doit d'autre part respecter le droit de tout autre Etat de poser des pipelines et des câbles sous-marins sur le plateau continental et il ne peut en empêcher la pose ou l'entretien, sous réserve de son droit de prendre les mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles, et pour la prévention et la maîtrise de la pollution par les pipelines (article 79). Le tracé des pipelines posés sur le plateau continental doit cependant être agréé par l'Etat côtier.

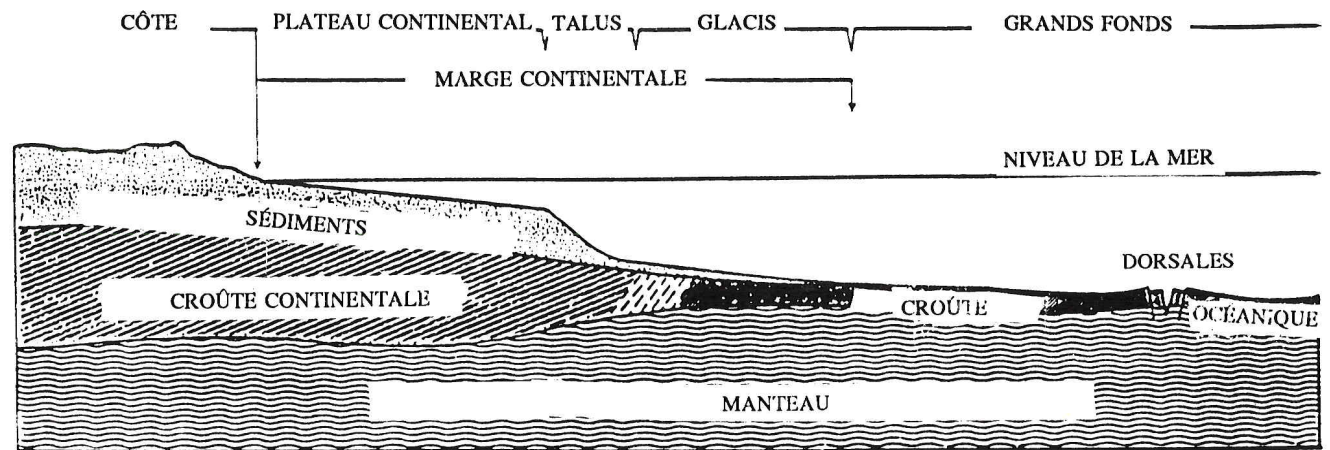
19. La Convention prévoit un système singulier de partage des frais d'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles des lignes de base : l'Etat côtier acquitte des contributions en espèces ou en nature pour l'exploitation des ressources pour l'ensemble de la production d'un site après les cinq premières années d'exploitation. La sixième année, le taux de contribution est de 1 % de la valeur ou du volume de la production du site. Il augmente ensuite d'un point de pourcentage par an jusqu'à la douzième année, à partir de laquelle il reste 7 %. Un pays en développement importateur net d'un minéral extrait de son plateau continental est dispensé de contribution au titre de ce minéral. Les contributions sont centralisées par l'Autorité internationale du fond des mers, qui les répartit entre Etats parties à la Convention selon des critères équitables tenant compte des intérêts et des besoins des pays en développement (article 82).

20. Dans les cas où la marge est à plus de 200 milles, l'Etat côtier peut élargir son plateau continental selon le critère fixé à l'article 76. Il ressort de la carte que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer avait réclamée, pour illustrer les diverses définitions du plateau continental²⁰, qu'une trentaine d'Etats²¹ pourraient disposer d'un plateau continental d'une largeur supérieure à 200 milles. On notera que l'échelle de cette carte au trente millionième est très petite et que pour certaines régions on ne dispose pas de données bathymétriques de qualité. C'est pourquoi la liste de ces Etats n'est pas définitive.

21. La délimitation de la marge continentale soulève certaines questions techniques d'une grande complexité. On peut par exemple s'interroger sur des notions comme le « prolongement naturel de la masse terrestre », l'épaisseur des roches sédimentaires, le pied du talus continental, les dorsales sous-marines... De surcroît, la délimitation s'appuie sur des moyens techniques dont la précision est parfois sujette à caution.

22. Deux figures précèdent ci-dessous l'analyse détaillée de l'article 76. Elles visent à faire mieux comprendre certains termes et certaines notions scientifiques. La figure 1 présente le profil de la marge continentale et des grands fonds; la figure 2 illustre sous forme de diagramme la marge continentale et indique les profondeurs et les largeurs moyennes de ses composants géomorphologiques.

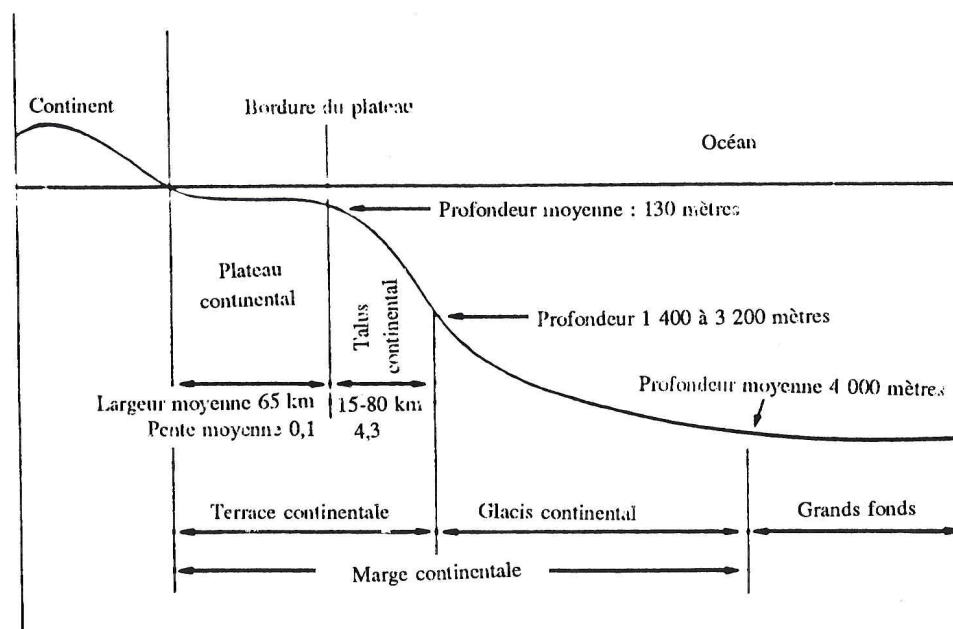
Figure 1



7

Source : G.P. Francalanci, « Geological interpretation of article 76 of the United Nations Convention on the law of the Sea », dans Organisation hydrographique internationale, *Proceedings of the Seminar on the Technical Aspects of the Law of the Sea*, Monaco, 15 mai 1990 (Numéro spécial 56), p. 23.

Figure 2



Source : V. E. Mckelvey, « Interpretation of the UNCLOS III definition of the continental shelf », dans D. M. Johnston and N.G. Letalik, eds., *The Law of the Sea and Ocean Industry : New Opportunities and Restraints*. Proceedings of the 16 th Annual Conference of the Law of the Sea Institute, Halifax, (Nouvelle-Ecosse), 1982 (Honolulu, 1984), p. 466.

III. — L'ARTICLE 76 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

23. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer donne en son article 76 la définition *juridique* du plateau continental. Cet article comprend 10 paragraphes, que l'on peut d'une manière générale regrouper ainsi :

- a) Définitions et terminologies : paragraphes 1, 2 et 3;
- b) Application des termes et méthodes d'établissement de la limite extérieure du plateau continental légal (marge) au-delà de 200 milles des lignes de base : paragraphes 4, 5, 6 et 7;
- c) Rôle de la Commission des limites du plateau continental : paragraphe 8;
- d) Fonctions de dépositaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les cartes et les renseignements relatifs à la limite extérieure du plateau continental : paragraphe 9;
- e) Clause de sauvegarde relative à la délimitation du plateau continental entre Etats : paragraphe 10.

Nous analyserons ces diverses dispositions par groupe, en consacrant une section distincte à la Commission des limites du plateau continental.

A. — DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

24. Les *paragraphes 1 à 3* de l'article 76 se lisent comme suit :

« 1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

« 2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 et 6.

« 3. La marge continentale est le prolongement immergée de la masse terrestre de l'Etat côtier; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis, ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol. »

25. On trouve dans ces paragraphes deux définitions : celle du plateau continental et celle de la marge continentale. On y rencontre aussi la notion de « prolongement naturel du territoire terrestre » et des termes techniques comme « talus », « glacis » ou « dorsales océaniques ».

26. Le deuxième groupe de paragraphes (4 à 7) offre d'autres termes encore : « pied du talus continental », « hauts-fonds sous-marins », « plateau », « crête », « bancs » « éperons »... Tous ces termes sont en eux-mêmes plus ou moins clairs, mais la nature technique de l'article 76 engage à n'analyser leur acception que sous l'angle d'une application concrète, c'est-à-dire au moment où nous aborderons les paragraphes considérés (partie A ci-dessus).

1. *Le plateau continental*

27. L'article 76 fait du « plateau continental » une notion juridique (et non pas géomorphologique) particulière qui vise les régions du fond des mers situées au-delà de la mer territoriale qui relèvent du droit souverain de l'Etat côtier sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles.

28. Le *paragraphe 1* indique que le plateau continental d'un Etat côtier est « l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord extérieur de la marge continentale... ». La « marge » devient la notion décisive, « elle s'étend au glacis continental mais ne comprend pas les grands fonds des océans avec leurs dorsales océaniques » (paragraphe 3).

29. Pour les géologues, le terme général de « plateau continental » désigne la partie de la marge continentale qui se trouve entre le littoral et le rebord du plateau ou, quand celui-ci est imperceptible, entre le littoral et le point où les eaux surjacentes atteignent une profondeur de 100 à 200 mètres. Mais ici, à l'article 76, le terme est pris dans son sens juridique. L'idée en a été adoptée par la Conférence de 1958 soucieuse de prévoir les cas où il n'y a pas de plateau continental au sens géologique; la Convention de 1958 s'appuie donc sur des notions comme l'« adjacence » et l'« exploitabilité »²².

30. Le Comité du fonds des mers et la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer se sont évidemment efforcés d'intégrer la notion juridique de plateau continental à celle de zone économique exclusive, mais l'idée consacrée dans la Convention de 1958 a survécu dans celle de 1982, moyennant les modifications que fait apparaître le libellé du paragraphe 1 de l'article 76.

2. *La marge continentale*

31. Dans la Convention de 1982, le terme de « marge continentale » est utilisée dans son sens géomorphologique.

32. Le *paragraphe 3* de l'article 76 définit la marge continentale comme « le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier », « constituée par les fonds marins correspondant au plateau [au sens physique], au talus et au glacis », mais elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leurs sous-sols.

33. En règle générale, les marges continentales comprennent trois éléments : le plateau, le talus et le glacis (fig. 1 et 2). Le plateau continental est la partie du fonds des mers adjacente au continent, formant une sorte de vaste terrasse submergée, doucement inclinée vers le large. La largeur de ce plateau dépend de l'évolution géologique du continent voisin. Le plateau s'étend vers le

large jusqu'au talus continental, caractérisé par un changement de pente très accusé. Le pied du talus, où commence le glacis continental, est généralement marqué par un adoucissement de la pente également marqué. Le glacis continental est formé d'une accumulation de sédiments pour la plupart d'origine continentale.

34. Le pied du talus se situe en général près de la bordure externe du continent, c'est-à-dire près de l'endroit où l'on passe de la croûte continentale à la croûte océanique. Bien que par sa composition la croûte continentale soit différente de la croûte océanique, la limite entre les deux formations n'est pas toujours évidente et il arrive qu'elle soit masquée par une épaisse couche de roche sédimentaire, que le passage de l'une à l'autre soit progressif ou encore que l'une des deux soit engagée sous l'autre.

35. Cette simplification morphologique (plateau-talus-glacis) correspond rarement à la réalité, les formations géomorphologiques des marges continentales étant aussi variées que le sont les formations tectoniques. Les marges continentales sont de deux types : les marges « de divergence » (« de fracture », à « rift ») qui sont stables ou « passives », et les marges « de convergence », qui sont « vivantes » ou « actives ».

36. Le phénomène qui provoque les ruptures tectoniques (les « rifts ») des marges continentales donne en général naissance à de puissants décrochements verticaux dans la croûte, dont les plaques basculent de sorte qu'elles créent les plateaux marginaux et les buttes-témoins. D'où une morphologie compliquée par des irrégularités de pendage substantielles.

37. Quant aux marges « de convergence », elles n'ont pas de glacis continental. La limite extérieure de la croûte continentale est en général marquée par un fossé profond. Beaucoup d'îles volcaniques n'ont pas de plateau, et présentent un talus qui plonge jusqu'aux grands fonds. Les définitions classiques du plateau, du talus et du glacis sont en tels cas inopérantes.

B. — APPLICATION DES TERMES ET MÉTHODES DE DÉLIMITATION DE LA BORDURE EXTERNE DU PLATEAU CONTINENTAL

38. La définition de la marge continentale est détaillée au paragraphe 3 de l'article 76, et c'est dans les paragraphes 4 à 6 qui suivent que sont expliquées la définition juridique précise du rebord externe de la marge continentale et les méthodes de délimitation de celle-ci.

Les paragraphes 4 à 7 de l'article 76 se lisent comme suit :

- « 4. a) Au sens de la Convention, l'Etat côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des limites de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :
 - « i) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la

distance entre le point considéré et le pied du talus continental ; ou

« ii) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.

« b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.

« 5. Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément au paragraphe 4, a, i, ii, sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur.

« 6. Nonobstant le paragraphe 5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte.

« 7. L'Etat côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude. »

39. Ainsi donc, l'Etat côtier qui veut fixer la limite extérieure de son plateau continental doit, selon les paragraphes 4 à 6²³ :

1. Déterminer :

— Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale (selon la partie II de la Convention)²⁴;

— La distance de 200 milles à partir de ces lignes de base;

— Le pied du talus, c'est-à-dire le point où la rupture de pente est la plus marquée;

— Les points où se vérifie l'équation $x =$

$$\frac{\text{épaisseur des sédiments}}{\text{distance du pied du talus}} = 0,01;$$

— La distance de 60 milles vers le large à partir du pied du talus;

— La distance de 350 milles à partir des lignes de base;

- L'isobathe de 2 500 mètres ;
 - La distance de 100 milles au-delà de l'isobathe de 2 500 mètres.
2. a) Si le rebord externe de la marge continentale ne s'étend pas au-delà de 200 milles des lignes de base, l'Etat côtier peut réclamer jusqu'à 200 milles;
- b) Quand le rebord externe de la marge continentale s'étend au-delà de 200 milles des lignes de base, l'Etat côtier peut fixer son plateau continental :
- Soit à 60 milles au-delà du pied du talus;
 - Soit aux points où se vérifie l'équation $x = 0,01$.
3. Les points qui constituent la ligne tracée conformément à l'alinéa 2, b, ci-dessus doivent se trouver :
- A moins de 350 milles des lignes de base; ou
 - Moins de 100 milles de l'isobathe de 2 500 mètres.
4. Néanmoins, dans le cas des dorsales sous-marines, seule s'applique la règle des 350 milles, à moins qu'il n'existe des hauts-fonds sous-marins faisant naturellement partie de la marge continentale.

40. L'élément critique de l'opération est la localisation du pied du talus continental. Sauf dans le cas où des dorsales sous-marines viennent perturber la situation, toutes les autres considérations (distance de 60 milles du talus, épaisseur des sédiments) et contraintes (limite de 350 milles, limite de 100 milles à partir de l'isobathe de 2 500 mètres) prennent en effet pour référence le pied du talus continental.

41. Pour la mise en application de l'article 76, il serait souhaitable que tous les pays adoptent un horizon planimétrique commun (comme la norme WGS 84 ou les autres repères du World Geodetic System). Il faut songer aussi aux niveaux altimétriques pour établir les lignes de base à partir desquelles se calcule la mer territoriale, mais, pour ce qui est de l'isobathe de 2 500 mètres, les disparités des systèmes de référence ne peuvent être que négligeables au regard des erreurs produites par l'imprécision de la valeur vitesse dans la bathymétrie acoustique. Toutes les longueurs mentionnées dans l'article 76 s'entendent du chemin le plus court sur le système de coordonnées horizontales choisi, et elles doivent être géodésiquement établies. On notera que l'Etat qui présente à la Commission des limites du plateau continental un dossier de délimitation conformément à l'annexe II de la Convention doit indiquer dans sa présentation les paramètres géodésiques utilisés dans l'application de l'article 76.

1. *Le pied du talus continental.*

42. Pour les deux méthodes du paragraphe 4 de l'article 76, la première chose à faire consiste à repérer le pied du talus continental. Selon le *paragraphe 4, b*, il coïncide, sauf preuve du contraire, « avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus ».

43. Le plus souvent, la rupture de pente la plus marquée se trouve soit à la jonction du glacis et du talus, soit, lorsqu'il y a un fossé, dans l'axe de celui-ci (voir paragraphes 33 à 37 ci-dessus).

44. Le pied du talus continental peut être difficile à repérer, même pour les marges « passives » où il y a passage régulier du plateau au talus et du talus au glacis, comme c'est le cas pour les côtes de l'Afrique et la côte occidentale de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud. Les règles de l'art voudraient que la pente soit mesurée à intervalles réguliers le long du talus, de manière à localiser le point où l'infléchissement est le plus accusé. Or, le matériau sédimentaire du glacis est souvent de granulométrie fine et la pente du glacis se présente souvent comme une surface aux courbes douces, de sorte que le changement de pente est insensible et continu. Il peut être alors difficile de définir avec précision à quel point exact de ce profil correspond le point de plus grande rupture de pente.

45. Il peut aussi arriver que les irrégularités du fond soient telles que la rupture de pente soit maximale en plusieurs endroits. En tel cas, le membre de phrase « à la base du talus » devient opératoire. Des doutes peuvent quand même subsister quant à l'importance à attacher à un infléchissement local maximal apparaissant au milieu d'une ligne de rupture de pente plus représentative à l'échelon régional et plus proche du continent.

46. Pour ce qui est des marges de convergence, comme sur le pourtour du Pacifique, les phénomènes tectoniques rendent encore plus probables les irrégularités locales de la pente. Lorsque l'on passe des sédiments situés au-dessus des deux massifs tectoniques qui convergent dans le fossé par une rupture de pente manifeste, le critère « pied du talus » est d'application plus directe.

47. Le *paragraphe 4, b*, précise que la règle de détermination de pied du talus dont on vient de parler s'applique « sauf preuve du contraire ». Il mentionne explicitement la « rupture de pente », c'est-à-dire qu'il se réfère à la morphologie de la surface, et cela laisse entendre que, pour localiser le « pied du talus », on peut aussi se fonder sur des preuves structurelles.

48. Le *paragraphe 4, a*, propose deux méthodes de définition du rebord externe de la marge continentale. Il n'indique pas explicitement si l'Etat peut en utiliser une seule pour l'ensemble de la marge continentale ou combiner l'une et l'autre pour réclamer la plus grande surface possible, et rien dans l'article 76 n'interdit à l'Etat d'utiliser une méthode ici et l'autre ailleurs. D'ailleurs, on peut dire la même chose pour toutes les autres méthodes dont il est question à l'article 76.

2. La méthode de l'épaisseur des sédiments

49. La première méthode [par. 4, a, i] part de l'épaisseur des roches sédimentaires, qui doit atteindre le centième de la distance la plus courte entre le point extrême et le pied du talus. C'est ce qu'illustre la figure 3.

50. La figure 4 illustre la méthode qui permet de trouver le point où l'épaisseur des sédiments atteint la valeur de 1 %. On trace la courbe de l'épaisseur des sédiments en fonction de l'éloignement du pied du talus; on trace une

droite à partir du pied du talus ayant une pente de 1 % : le point d'intersection est le point recherché.

51. L'épaisseur des sédiments se détermine directement par forage, procédé très coûteux — et ce d'autant plus en eau profonde — qui ne donne que des valeurs ponctuelles; ou bien par levé sismologique, procédé moins onéreux, plus expéditif et donnant une meilleure image de la sédimentation, mais pour lequel il faut pouvoir étalonner les vitesses de propagation. Quelle que soit la solution retenue, on voit apparaître une série de difficultés techniques qui grèvent l'utilité des résultats et que les spécialistes connaissent depuis longtemps. On retrouve en effet le problème de l'interface sédiments/socle, celui de l'évaluation de l'épaisseur des sédiments, et celui de la variabilité de la couche sédimentaire elle-même. La future Commission des limites du plateau continental devra régler ces questions une à une.

52. Il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre le « véritable » socle cristallin, surtout dans la géologie complexe qui caractérise la transition de la croûte océanique à la croûte continentale, près du rebord externe d'une marge continentale. Il arrive par exemple qu'une couche inférieure de sédiments soit occultée par du matériau d'épanchement et de la roche intrusive plus jeune, ou que des séquences épaisses de couches basaltiques et volcanoclastiques semblent être le « véritable » socle. On sait que les phénomènes de ce genre apparaissent sur les rebords extérieurs des marges continentales. D'ailleurs, lorsqu'on mettra en œuvre des techniques sismologiques plus fines, avec une résolution et une pénétration meilleures, le « socle » pourrait bien se révéler plus profond qu'on ne le croyait²⁵. C'est une considération qui a son importance du point de vue du type de procédé sismologique dont les pays pourraient avoir besoin pour tirer le meilleur parti de la méthode de l'épaisseur des sédiments.

53. Pour déterminer l'épaisseur des sédiments à partir des sismogrammes, il faut connaître la vitesse de propagation du signal dans le milieu sédimentaire. Cette vitesse se calcule par traitement de données sismologiques, mais, comme le procédé comporte des incertitudes, des erreurs de l'ordre de 10 % sont courantes. Par exemple, pour que la formule soit applicable à 60 milles (111 km) du pied du talus, il faut une épaisseur de sédiment de 1,11 km. Une erreur de 10 % dans la mesure de cette valeur représente 110 mètres, ce qui se traduit par une distance de 11 km (6 milles). Il semble que la future Commission aura aussi à s'intéresser aux erreurs potentielles de localisation du rebord externe de la marge continentale en vertu de l'alinéa i du paragraphe 4, a, de l'article 76.

54. L'inégale répartition des sédiments des marges continentales peut rendre très difficile la représentation linéaire d'une épaisseur donnée, ce qui peut créer des difficultés dans l'application de l'alinéa i du paragraphe 4, a. Dans certains cas, par exemple, les variations d'épaisseur sont trop subtiles pour qu'on puisse y repérer une limite au tracé plausible²⁶. Dans d'autres, le socle est si perturbé et l'épaisseur de sédiments si variable qu'il serait difficile de trouver le point d'épaisseur de 1 % et de construire à partir de celui-ci une limite unique de forme simple²⁷.

Figure 3. Le plateau continental selon l'alinéa 1 du paragraphe 4 a, de l'article 76

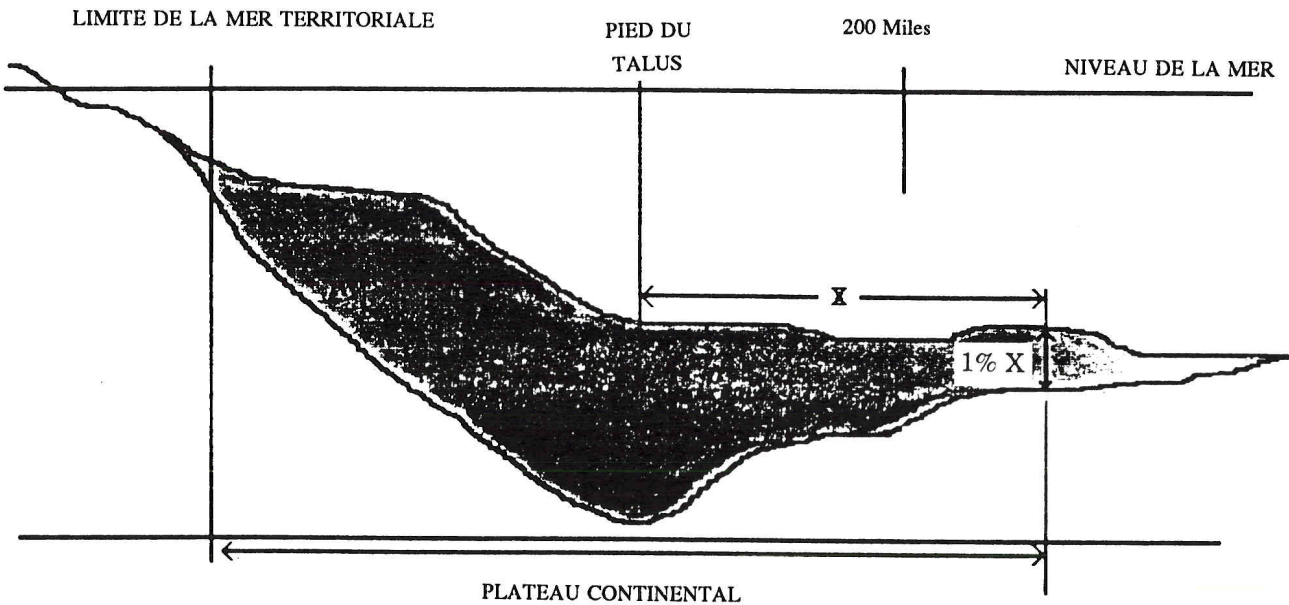
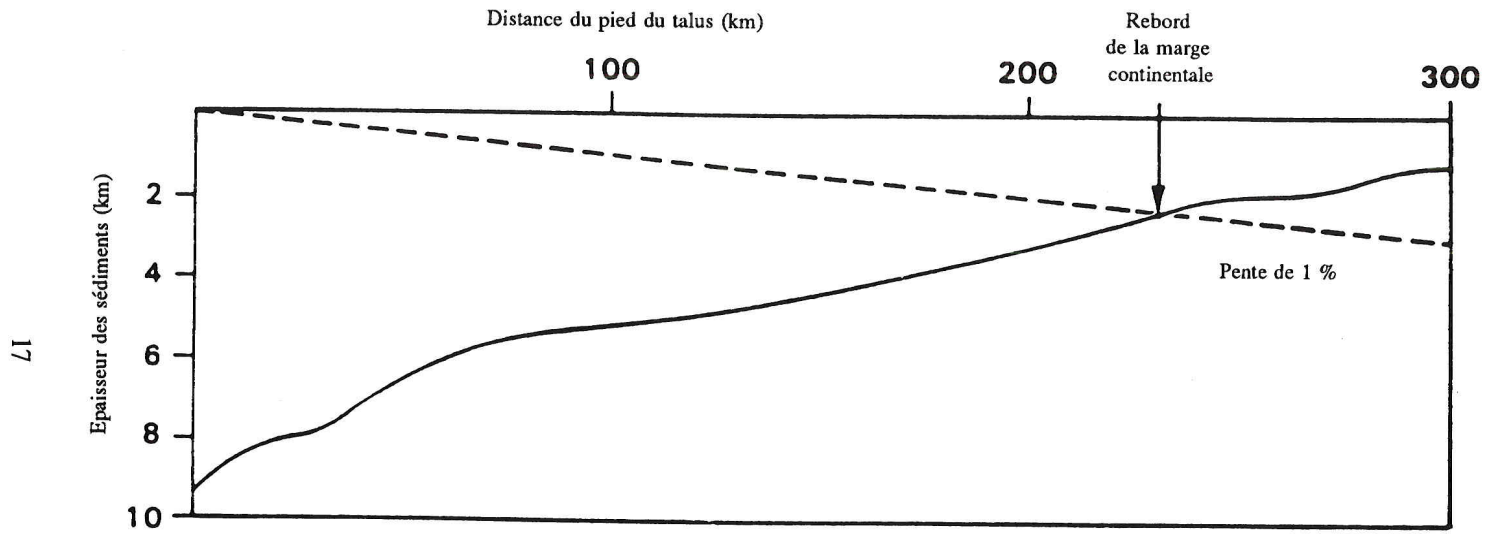


Figure 4



17

Source : D. J. Mc Millan, « The extent of the continental shelf: Factors affecting the accuracy of a continental margin boundary », *Marine Policy*, vol. 9 (1985), p. 150.

3. *La limite de 60 milles à partir du pied du talus*

55. La deuxième méthode de détermination de la bordure externe de la marge continentale fait l'objet de l'alinéa *ii* du paragraphe 4, a, de l'article 76. Une fois repéré le pied du talus, il est simple de mesurer une distance de 60 milles vers le large, encore que certaines questions de géodésie ne soient pas sans difficulté. La figure 5 illustre cette façon de procéder, qui est assurément plus économique que la première.

4. *La limite de 350 milles à partir des lignes de base ou de 100 milles à partir de l'isobathe de 2 500 mètres*

56. Le paragraphe 5 de l'article 76 veut que la limite extérieure du plateau continental soit définie par des points précis. Quelle que soit la technique choisie par l'Etat côtier pour délimiter sa frontière [celle de l'alinéa i ou celle de l'alinéa ii], il ne peut la fixer à plus de 350 milles des lignes de base de la mer territoriale, ni à plus de 100 milles de l'isobathe de 2 500 mètres (voir fig. 6 et 7).

57. Comme nous l'avons déjà dit, le calcul géodésique des distances et la localisation de points situés loin des côtes sont devenus très raffinés grâce à l'informatique et au positionnement par satellite. Par contre, il est beaucoup plus difficile de mesurer des profondeurs de 2 500 mètres, car l'acoustique n'a pas progressé au même pas. Les hydrographes considèrent qu'ils peuvent à l'heure actuelle mesurer les profondeurs à 1 % près, à condition d'avoir une idée de la structure densitométrique de la colonne d'eau. Sur 2 500 mètres, 1 % en plus ou en moins ne représente que 50 mètres, et l'on fera mieux dans l'avenir, mais il faut comprendre que les profondeurs de cet ordre se rencontrent en général dans des zones océaniques où la pente du fond est souvent inférieure au degré. La frontière peut donc se décaler horizontalement de plusieurs milles²⁸. D'autre part on peut rencontrer au large de certaines côtes plusieurs isobathes de 2 500 mètres plus près du littoral ou plus loin vers le large, du fait des irrégularités orographiques du fond. La Commission devra aussi réfléchir à ce problème.

5. *Dorsales sous-marines, dorsales océaniques et autres hauts-fonds sous-marins.*

58. Le paragraphe 3 parle des grands fonds des océans « avec leurs dorsales océaniques », pour préciser qu'ils ne font pas partie du prolongement immergé de la masse territoriale de l'Etat côtier. Rapprochée du paragraphe 1, cette disposition signifie clairement que les dorsales en question ne sont pas censées faire partie du plateau continental.

59. Le paragraphe 6 introduit la notion de « dorsale sous-marine ». Le terme est à entendre dans une acception plus large que « dorsale océanique » : il couvre non seulement celles-ci mais aussi les dorsales qui prennent leur origine dans la marge continentale et peuvent s'étendre dans les régions abyssales. Le paragraphe 6 ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent les éléments naturels de la marge continentale « tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte ».

Figure 5. Le plateau continental selon l'alinéa II du paragraphe 4 a. de l'article 76

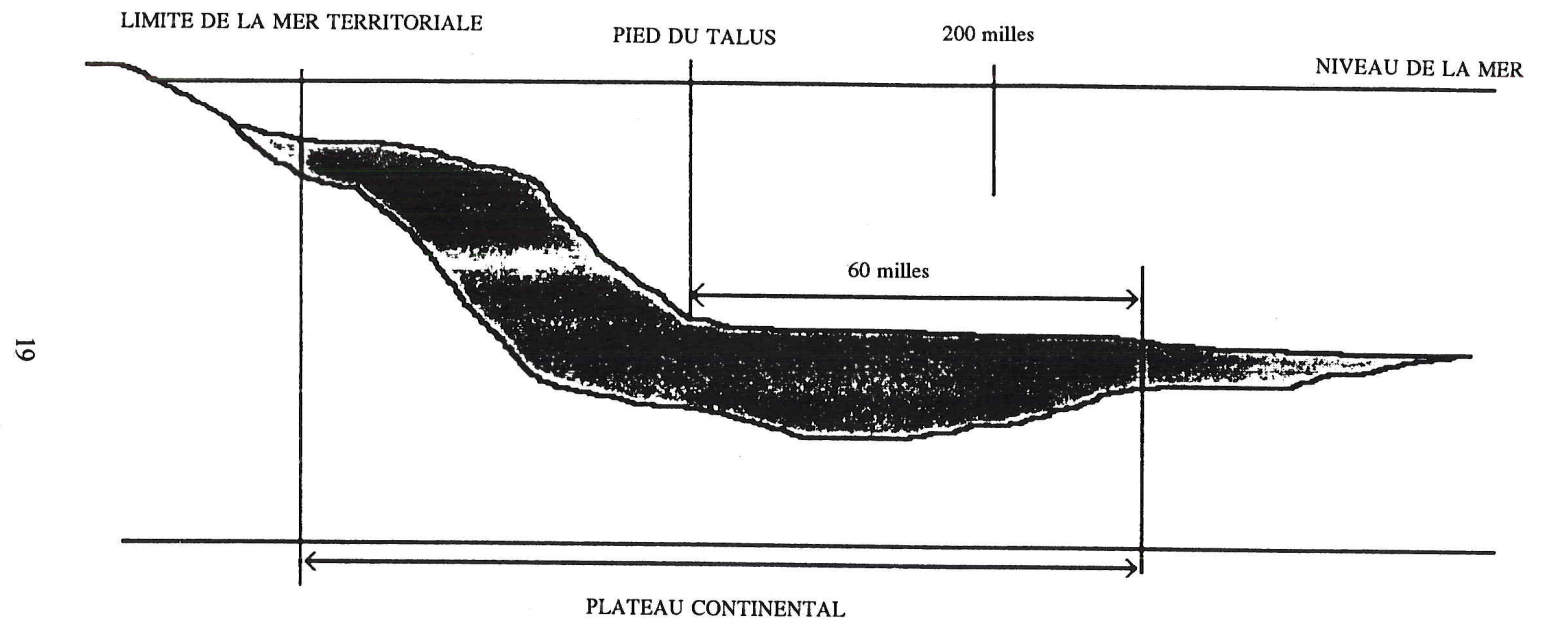


Figure 6. Limite extrême du plateau continental selon le paragraphe 5 de l'article 76

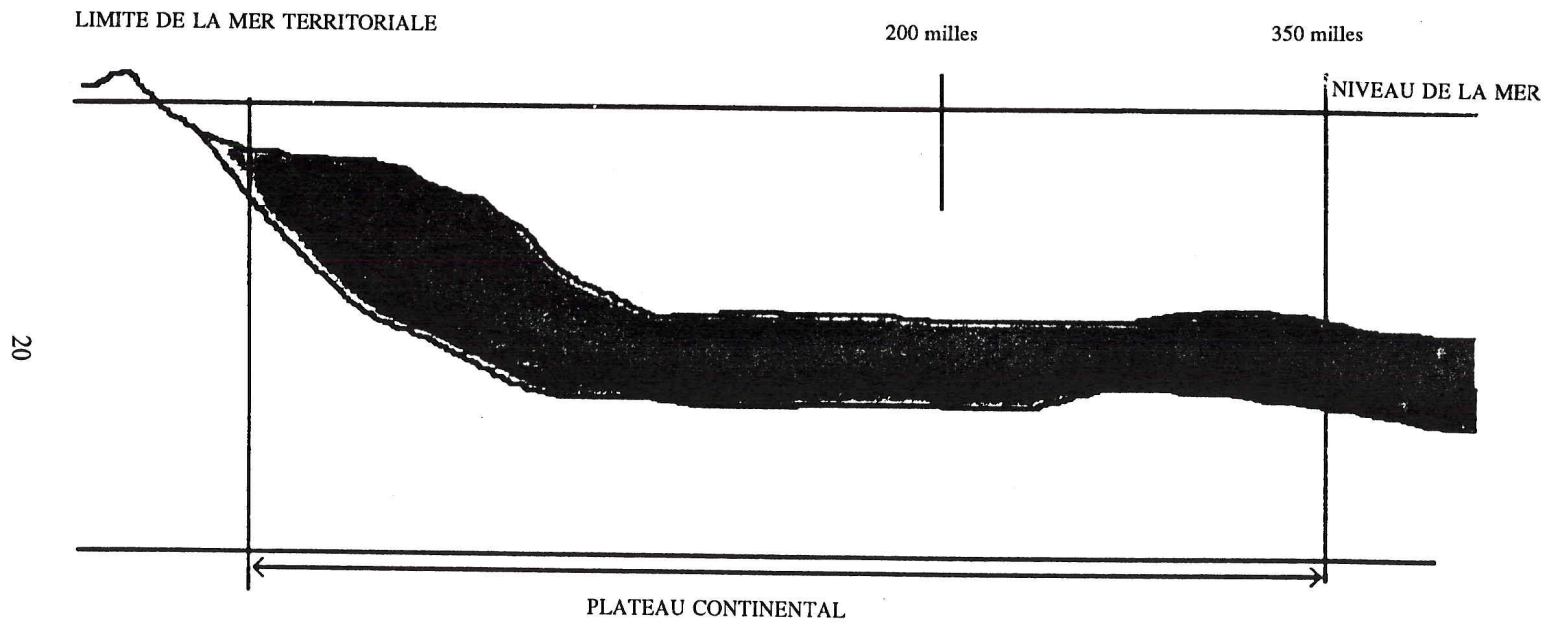
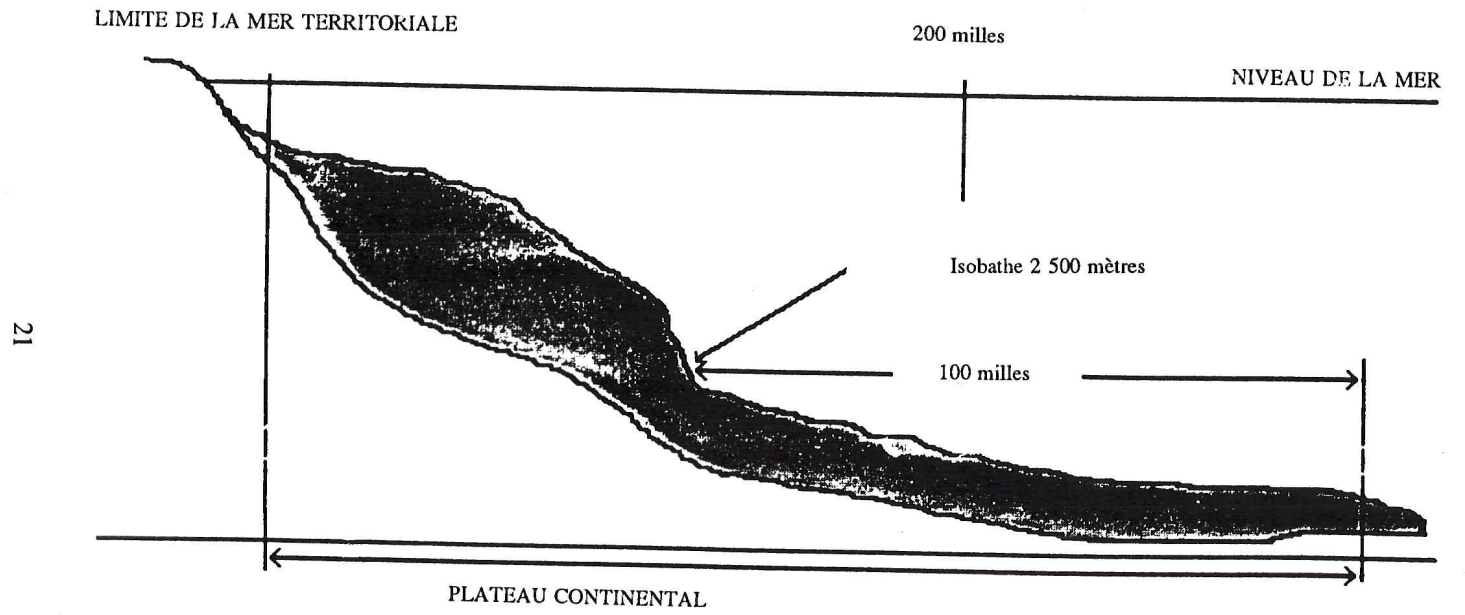


Figure 7. Autre limite extrême du plateau continental selon le paragraphe 5 de l'article 76



60. Les dorsales sous-marines se forment de diverses manières :
- Par expansion « normale » des fonds marins (dorsales médio-océaniques ou « mésogéennes »), qui crée la croûte océanique et provoque l'écartement (« dérive ») des continents. Ces dorsales, dont la dorsale médio-atlantique offre une illustration, apparaissent en général vers le centre des bassins océaniques, et peuvent être soit actives, soit stables. Elles sont le trait géographique le plus important et le plus constant des grands fonds;
 - Par faille transformante, produit de l'expansion « normale » du fond des mers. Ces dorsales sont à peu près perpendiculaires aux dorsales médio-océaniques et se trouvent ainsi adjacentes à la marge continentale, et peuvent s'étendre de l'interface entre croûte continentale et croûte océanique à la dorsale en activité elle-même. L'arête de Guinée en est un exemple;
 - Par activité tectonique ultérieure qui provoque la surrection de la croûte océanique normale, comme c'est le cas de la zone de fracture d'Owen;
 - Par activité volcanique liée aux mouvements de la croûte au-dessus d'un point chaud. Ces dorsales se composent en général de reliefs volcaniques coalescents ou de « monts de mer », et apparaissent le plus souvent sur la croûte océanique. Elles sont souvent transversales par rapport aux grands axes du relief océanique établi pendant l'expansion du fond. Ces dorsales sont relativement fréquentes dans l'océan Indien et dans l'océan Pacifique Ouest. La chaîne Hawaï-Empereur en est un exemple;
 - Par survolcanisme, dont on pense en général qu'il est lié à de vastes anomalies thermiques du manteau. Le plus souvent ce phénomène donne des reliefs de vastes proportions, plateaux et seuils, par exemple, mais il peut aussi, dans certaines conditions, donner naissance à des dorsales. On peut y voir un sous-ensemble des dorsales mentionnées ci-dessus. Le plateau d'Ontong et Java en sont des exemples;
 - Par mouvement tectonique et formation de systèmes d'arcs insulaires. Ces dorsales apparaissent sous forme d'arcs volcaniques, actifs ou vestigiels, d'arcs internes et d'arcs externes. Elles correspondent aux diverses phases du développement des arcs insulaires et sont peut-être provoquées par des variations de vitesse et de direction de la convergence, et déterminées par la nature de la plaque en voie de subduction. Ces dorsales se rencontrent fréquemment dans l'océan Pacifique Ouest. C'est le cas de la dorsale Izu-Ogasawara;
 - Par fracture (distension avec perte d'épaisseur) de la croûte continentale. Ce phénomène donne lui aussi des reliefs aux vastes proportions, comme les plateaux marginaux, mais peut aussi créer des bandes étroites de croûte continentale (dites « lambeaux de recouvrement ») séparées par de la croûte océanique ou de la croûte continentale fortement étirée. Les meilleurs spéci-

mens de ce genre de relief, par exemple la dorsale de Norfolk, se trouvent dans la région du Pacifique Sud-Ouest.

61. Les dorsales des trois premières catégories se composent de roches basaltiques océaniques « normales ». Celles qui sont liées aux points chauds et aux anomalies thermiques se composent en général de roche basaltique proche de celle des dorsales médio-océaniques, mais diffèrent dans le détail, notamment par la composition isotopique. Les autres dorsales, à l'exception peut-être de certains arcs insulaires externes, sont sans rapport avec la croûte océanique.

62. Le paragraphe 55 de l'article 76 permet de définir de deux manières la limite extérieure du plateau continental tracée conformément aux alinéas i et ii du paragraphe 4, a : soit à 350 milles des lignes de base, soit à 1 000 milles de l'isobathe de 2 500 mètres. Le paragraphe 6 précise que cette deuxième solution ne peut s'appliquer aux hauts-fonds, à moins qu'ils ne soient un élément naturel de la marge continentale. Il faut rapprocher cette dernière disposition du paragraphe 3. D'ailleurs, les géologues considèrent que, bien que la Convention ne le précise pas, la marge continentale se compose de croûte continentale et de sédiments surjacents, essentiellement terrigènes, et ne comprend pas de croûte océanique.

63. Le problème revient donc à savoir si tel haut-fond sous-marin est une « dorsale océanique des grands fonds », car, dans ce cas, le paragraphe 3 rend l'article 16 inapplicable.

6. *Les « droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins »*

64. Le *paragraphe 7* facilite quelque peu la tâche de l'Etat qui veut définir la limite extérieure de son plateau continental, puisqu'il permet d'utiliser des segments de droite pouvant atteindre 60 milles marins. Cela peut être utile à certains Etats côtiers, qui peuvent ainsi négliger les irrégularités naturelles de la bathymétrie ou de l'épaisseur des sédiments, au lieu d'avoir à suivre le profil parfois tourmenté d'un accident géographique précisément mesuré. Ils peuvent se contenter aussi d'un repérage de la marge moins détaillé, réduisant ainsi le coût des levés et de l'interprétation des données.

7. Illustration des diverses méthodes de fixation de la limite extérieure du plateau continental

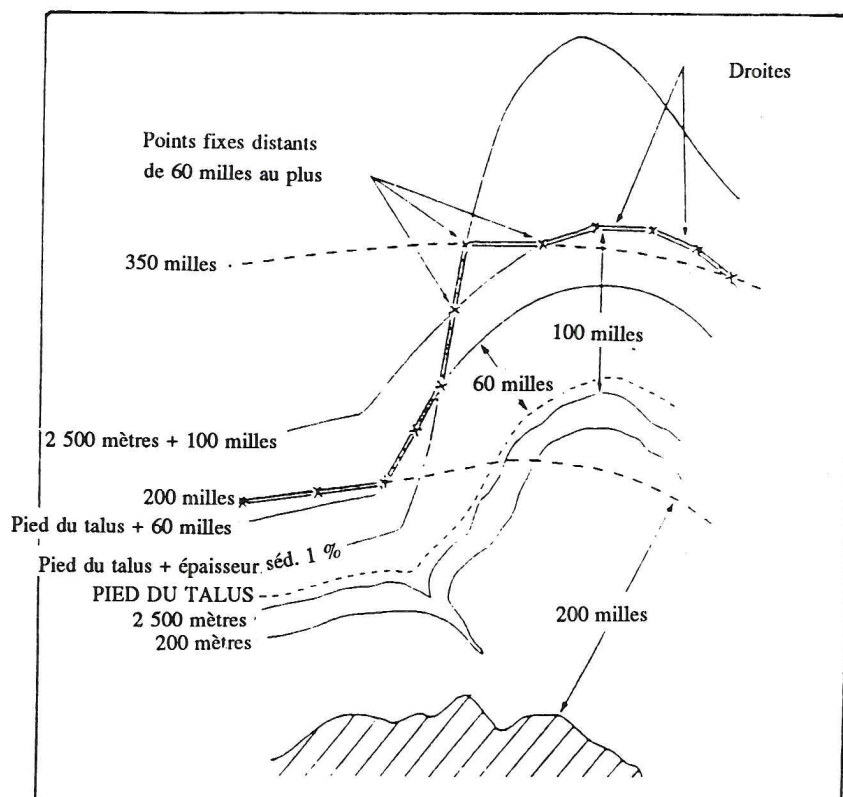
65. Les limites extérieures du plateau continental déterminées par les diverses méthodes prévues à l'article 76 se présentent comme le montre la figure 8 ci-après.

C. — FONCTIONS DE DÉPOSITAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

66. Le *paragraphe 9* de l'article 76 se lit ainsi :

« 9. L'Etat côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue. »

Figure 8



Source : Royal Society Publication, *A Guide to the Provisions of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea Relating to Marine Scientific Research*, p. 25. Reproduit dans Organisation hydrographique internationale, *A Manual on Technical Aspects of the United Nations Convention on the Law of the Sea*, 1982, 2^e édition (Monaco : Bureau hydrographique international, 1990), p. 110.

67. Une fois que l'Etat côtier a fixé la limite extérieure de son plateau continental à plus de 200 milles des lignes de base de la mer territoriale, sur la base des recommandations de la Commission des limites du plateau continental, mais sans intervention de celle-ci quand le plateau ne dépasse pas 200 milles, l'Etat doit déposer auprès du Secrétaire général des Nations Unies les cartes où sont indiquées les limites ainsi fixées, accompagnées des renseignements pertinents, notamment géodésiques. La limite fixée sur la base des recommandations de la Commission « est définitive et de caractère obligatoire », comme le dit le paragraphe 8.

68. On notera qu'au contraire de plusieurs autres dispositions analogues de la Convention le paragraphe 9 n'exige pas de l'Etat côtier qu'il dépose des

listes de coordonnées géographiques. On peut penser que l'obligation de déposer des données géodésiques comprend celle de présenter des coordonnées géographiques, que d'autres articles de la Convention réclament d'ailleurs, et les paramètres géodésiques nécessaires à la définition précise de ces coordonnées. Le paragraphe 2 de l'article 84 dit expressément que l'Etat côtier doit, le cas échéant, déposer auprès du Secrétaire général les listes des coordonnées géographiques indiquant l'emplacement de la limite extérieure de son plateau continental.

69. Il faut ici distinguer les cartes et renseignements pertinents à déposer auprès du Secrétaire général des données scientifiques à présenter à la Commission en vertu du paragraphe 8. Dans le premier cas, il s'agit d'informations relativement peu abondantes, qui concernent les résultats du travail de délimitation. Dans le second, comme on le verra plus loin, il faut fournir les données sur lesquelles s'appuie le tracé de la limite extérieure.

70. L'Etat côtier doit également déposer soit des cartes indiquant la limite extérieure de son plateau continental, soit la liste des coordonnées géographiques, avec indication du système géodésique utilisé, auprès du Secrétaire général de l'Autorité internationale du fond des mers (article 84, par. 2).

D. — CLAUSE DE SAUVEGARDE CONCERNANT LA DÉLIMITATION

71. Le *paragraphe 10* de l'article 76 est ainsi conçu :

« 10. Le présent article ne préjuge pas de la question de délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. »

72. Cette disposition se passe d'explication, puisqu'elle précise simplement que l'article 76 ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre deux Etats. Cette question, qui ne nous intéresse pas ici, fait l'objet de l'article 83.

IV. — « MÉTHODE DÉTERMINÉE À APPLIQUER POUR FIXER LE REBORD EXTERNE DE LA MARGE CONTINENTALE »

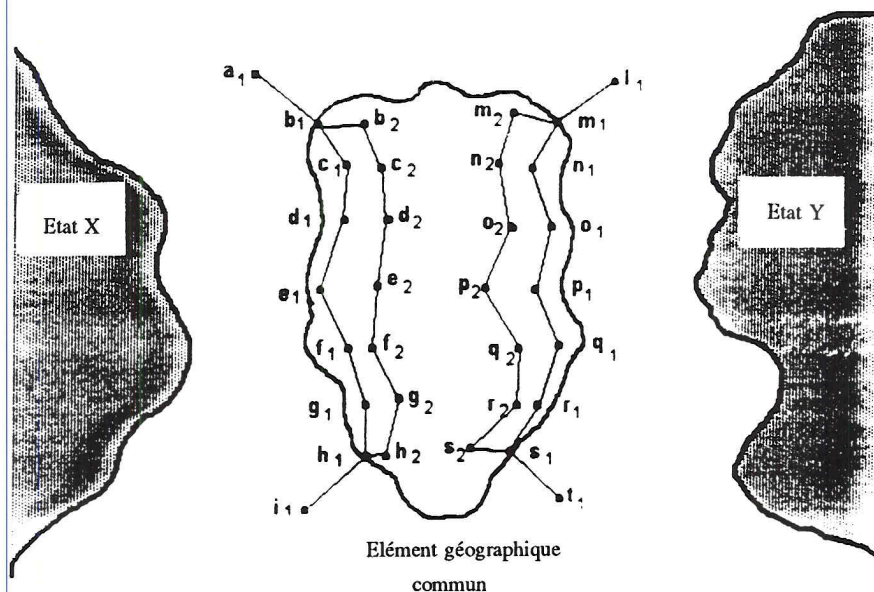
73. A la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Sri Lanka a proposé de faire une exception à l'article 76 en faveur de la partie méridionale de la baie du Bengale, dont le fond présente des traits géomorphologiques uniques. La Conférence a décidé de retenir cette proposition sous forme de « Déclaration d'interprétation concernant une méthode déterminée à appliquer pour fixer le rebord externe de la marge continentale », qui a été annexée à l'Acte final. Dans la baie du Bengale en effet, où se trouve le delta submergé du Gange, l'épaisseur des roches sédimentaires du fond varierait apparemment de 18 km au nord à 8 km vers le milieu, pour s'amenuiser ensuite et atteindre 3 km, puis 1 km dans la partie méridionale de la baie²⁹. En 1976, certains experts ont fait remarquer que, dans le cas de ce delta, la rupture de pente apparaissait relativement près du littoral, alors que le cône du delta, prolongement naturel des sédiments continentaux, s'étendait sur des centaines de kilomètres vers le sud au-delà de Sri Lanka³⁰.

74. La Conférence a prié la Commission chargée des limites du plateau continental de s'inspirer de la Déclaration lorsqu'elle formulerait ses recommandations sur la délimitation du rebord externe de la marge continentale dans la partie sud de la baie du Bengale. La Déclaration concerne les marges continentales où l'isobathe de 200 mètres paraît à moins de 20 milles du littoral et où il y a une proportion importante de roches sédimentaires le long de la bordure. Elle signale l'injustice que provoquerait l'application du paragraphe 4, a, de l'article 76, qui excluerait du plateau légal plus de la moitié de la marge. C'est pourquoi il est admis que la bordure externe de la marge peut être tracée en reliant par des lignes droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles des points fixes où l'épaisseur des roches sédimentaires n'est pas inférieure à 1 km.

75. Si un Etat côtier fixe le rebord externe de sa marge continentale par cette méthode, son voisin peut l'appliquer également pour délimiter sa propre marge. « Sur un élément géologique commun, la limite extérieure suivrait alors, sur ledit élément, une ligne tracée à la distance maximale autorisée conformément à l'article 76, paragraphe 4, a, points i et ii le long de laquelle la moyenne mathématique de l'épaisseur des roches sédimentaires ne serait par inférieure à 3 500 mètres. » La figure 9 illustre cette situation.

76. Dans la figure 9, l'Etat X applique les dispositions du paragraphe 4, a, i, ii, ce qui donne la ligne $a_1, b_1, c_1, \dots, h_1, i_1$. Si l'épaisseur moyenne le long de chaque section droite de l'élément commun b_1, c_1, d_1, \dots , se révèle supérieure à 3 500 mètres, l'Etat X peut repousser sa frontière en adoptant la ligne joignant les points $b_1, b_2, c_2, \dots, h_2, h_1$, à chacun desquels l'épaisseur des roches sédimentaires n'est pas inférieure à 1 000 mètres. Si l'Etat X choisit cette dernière li-

Figure 9



l'Etat Y, faisant de même, peut choisir la ligne joignant les points $m_1, m_2, n_2, \dots, s_2, s_1$, à chacun desquels l'épaisseur des roches sédimentaires n'est pas inférieure à 1 000 mètres.

77. Bien que les Etats ne soient pas nommément désignés dans la Déclaration, le fait qu'il y soit question de « la partie sud de la baie du Bengale » donne à penser qu'il s'agissait de l'Inde et de Sri Lanka³¹.

78. La Conférence a également prié la Commission des limites du plateau continental de « s'inspirer des termes de la présente Déclaration » lorsqu'elle formulera ses recommandations sur la fixation du rebord externe des marges continentales dans la partie sud de la baie du Bengale. D'après le paragraphe 1, a, de l'article 3 de l'annexe II à la Convention, qui fait partie intégrante de celle-ci (article 318), la Commission a pour fonction de soumettre des recommandations « conformément à l'article 16 et au Mémorandum d'accord » (c'est-à-dire la Déclaration).

V. — COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL

79. Le *paragraphe 8* de l'article 76 est ainsi libellé :

« 8. L'Etat côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de leur mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire. » (Le texte de cette « Annexe II » est reproduit plus loin, à l'annexe III.)

80. La Convention prévoit l'institution d'une Commission des limites du plateau continental, composée de 21 membres, experts en géologie, géophysique ou hydrographie, « dès que possible et, en tout état cause, dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention ». Les membres, qui siègent à titre personnel, doivent être élus par les Etats parties à la Convention parmi leurs ressortissants « compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable » (article 2).

81. L'Etat côtier qui se propose de fixer la limite extérieure de son plateau continental à plus de 200 milles des lignes de base doit soumettre à la Commission les caractéristiques de cette limite, dès que possible et au plus tard dans les dix ans de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Le dossier doit préciser les « caractéristiques » de la limite et présenter les « données scientifiques et techniques à l'appui » (article 4).

82. La Commission examine les données et autres renseignements présentés par les Etats et fait des recommandations conformément à l'article 76 et au « Mémoire d'accord » (c'est-à-dire la « Déclaration d'interprétation » dont il a été question à la section précédente). Ces recommandations portent sur les questions liées à la fixation de la limite extérieure du plateau continental.

83. Les « données scientifiques et techniques » présentées par l'Etat côtier à l'appui de son tracé seront vraisemblablement diverses et complexes, et comprendront des relevés bathymétriques, acoustiques et sismologiques. Elles doivent concerner le tracé, et la Commission doit être convaincue qu'elles donnent une idée juste de la situation géologique et géomorphologique décrite par l'Etat côtier. La Commission peut avoir à s'interroger sur la qualité des données, par exemple sur le système de références géodésiques et sur les calculs qui ont abouti à la fixation de la limite extérieure. Selon le *paragraphe 2* de l'article 3, elle peut coopérer avec les organisations internationales compétentes pour se

pour se procurer les données scientifiques et techniques susceptibles de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.

84. La Commission peut d'autre part avoir à se doter d'un règlement intérieur pour protéger le caractère confidentiel des données présentées par l'Etat côtier.

85. La Commission a également pour fonction d'émettre, à la demande de l'Etat côtier concerné, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données dont on vient de parler (article 3). Cette fonction (on notera que, selon le paragraphe 5 de l'article 2, l'Etat concerné prend à sa charge les dépenses encourues) se révélera sans doute très importante et fort utile, surtout pour les pays en développement, eu égard à l'extrême technicité des opérations de délimitation du plateau.

86. Les limites fixées par l'Etat côtier sur la base des recommandations de la Commission « sont définitives et de caractère obligatoire ». Autrement dit, elles s'imposent *erga omnes*³². Pour qu'elles deviennent « définitives et de caractère obligatoire », il faut qu'elles s'appuient sur les « recommandations » de la Commission. Celle-ci ne procède par elle-même à aucune délimitation.

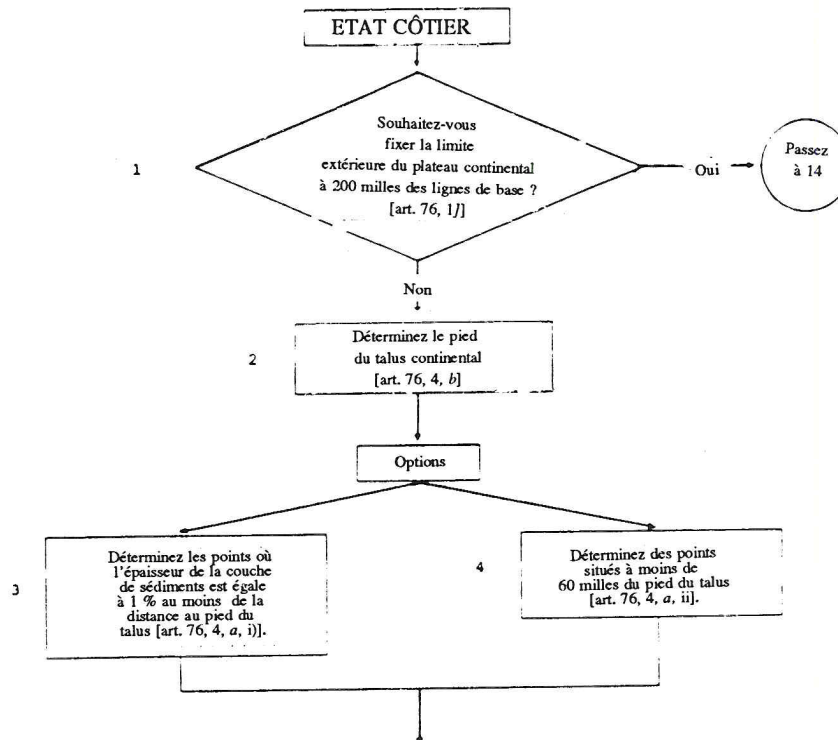
87. On peut présumer que la Commission et l'Etat côtier feront de leur mieux pour éviter que la première ne fasse des recommandations auxquelles le second ne pourrait souscrire³³. L'Etat côtier a le droit et le devoir (article 8) de soumettre une demande révisée ou une demande nouvelle s'il n'est pas d'accord avec la Commission. Si le désaccord se poursuit, la situation devient incertaine. La Commission n'est pas un organe à vocation juridique, elle n'est pas habilitée à régler les différends. D'ailleurs, la section 2 de la partie XV de la Convention ne prévoit pas le règlement obligatoire des différends nés de l'application de l'article 76.

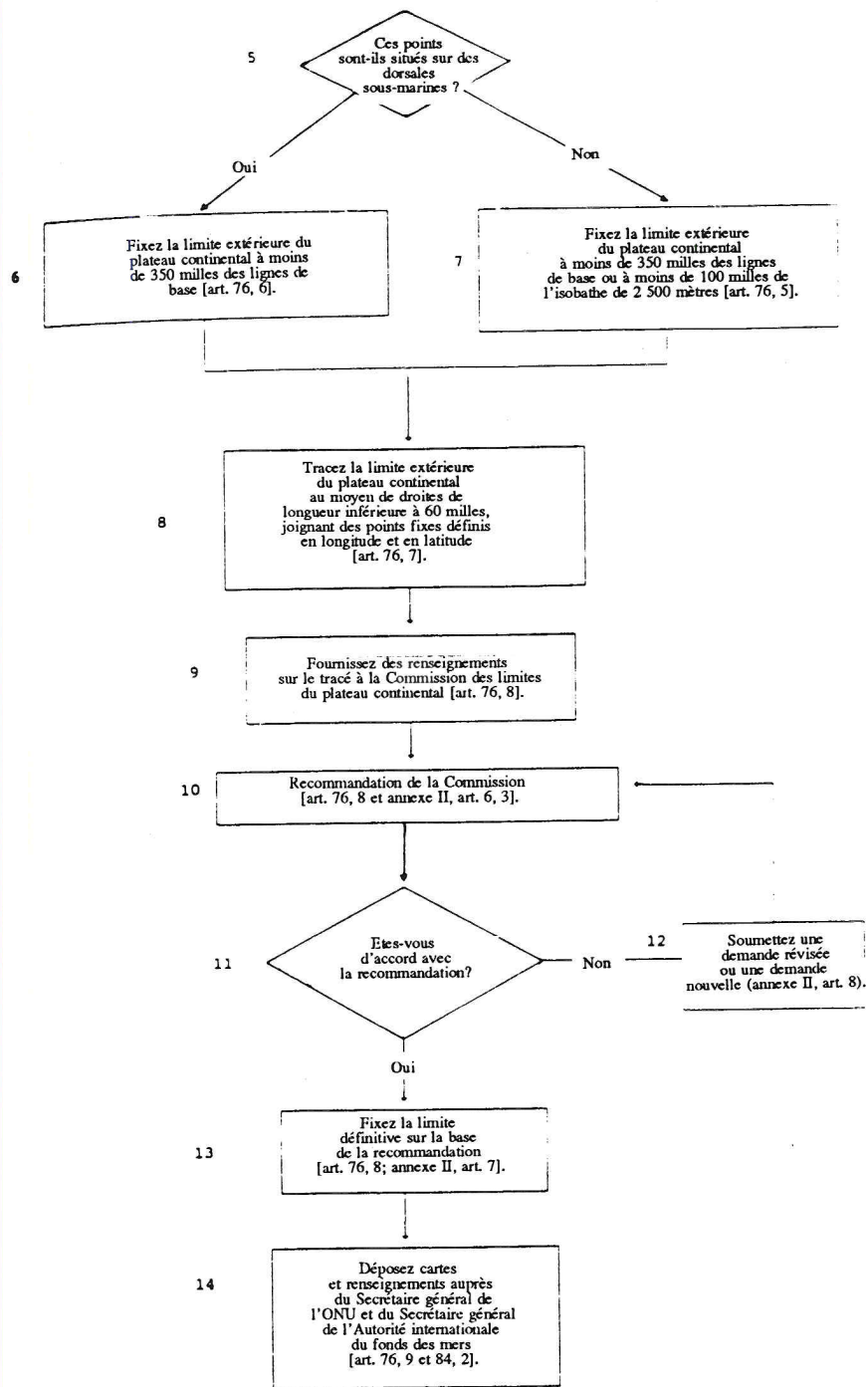
88. Il vaut la peine de rappeler que le tracé extérieur du plateau continental marque naturellement la frontière entre les fonds marins relevant de la juridiction nationale pour certaines fins et « le lit des mers et les fonds des mers et leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale » (la « Zone »). C'est pourquoi l'Etat côtier est tenu de déposer des cartes ou la liste des coordonnées géographiques représentant la limite extérieure de son plateau continental auprès du Secrétaire général de l'Autorité internationale du fond des mers, responsable de l'organisation et de la surveillance des activités dans la Zone. D'après la Convention, l'Autorité n'a aucun rôle à jouer dans la fixation ou la détermination de ces limites³⁴.

VI. — PROCÉDURE À SUIVRE POUR FIXER LA LIMITE EXTÉRIEURE DU PLATEAU CONTINENTAL

89. On peut schématiser de la manière suivante la procédure que doit suivre l'Etat côtier qui détermine la limite extérieure de son plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention.

Organigramme de la limite extérieure du plateau continental
selon les articles 76 et 84





NOTES

¹ *Department of State Bulletin*, vol. 13 (1945), p. 485. Reproduit dans United Nations Legislative Series, *Laws and Regulations on the Regime of the High Seas* (ST/LEG/SER.B/1) [publication des Nations Unies, n° de vente : 1951.V.2], p. 39.

² *Ibid.*

³ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. IV (Publication des Nations Unies, n° de vente F. 75.V.10), document A/CONF.62/WP.8/Part II, article 62.

⁴ *CIJ Recueil 1969*, p. 3.

⁵ *CIJ Recueil 1985*, p. 33, par. 34.

⁶ P.R.R. Gardiner, « Reasons and methods for fixing the outer limit of the legal continental shelf beyond 200 nautical miles », *Revue iranienne des relations internationales*, n° 11 et 12, 1978, p. 152.

⁷ Pour le détail de ces propositions, voir *ibid.*, p. 153 à 162.

⁸ Voir Hollis D. Hedberg, « The national-international jurisdictional boundary on the ocean floor », *Ocean management*, vol. 1, 1973, p. 83 à 118. *Idem*, « Relation of political boundaries on the ocean floor to the continental margin », *Virginia journal of international law*, vol. 17, n° 4, 1977, p. 57 à 75.

⁹ *Ibid.*, p. 72.

¹⁰ Gardiner, *op. cit.*, p. 156.

¹¹ *Ibid.*, p. 158.

¹² *Ibid.*, p. 158 et 159.

¹³ Le texte de la méthode combinée Gardiner-Hedberg, qui n'a pas été publié comme document officiel, figure dans Gardiner, *op. cit.*, p. 168, figure 4. La délégation irlandaise a présenté l'essentiel de la formule de Gardiner dans un « bleu » (du nom de la couleur des documents non officiels) diffusé à la session d'été de la Conférence de 1976. Ce texte a ensuite paru dans les documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. IX (Publication des Nations Unies, n° de vente F. 79.V.3), document A/CONF.62/C.2/L.98, note 11. Voir aussi R. Platzöder, *Third United Nations Conference on the Law of the Sea: Documents*, Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1983, vol. IV, p. 465.

¹⁴ S.P. Jagota, *Maritime Boundary*, Dordrecht, Boston, Lancaster : M. Nijhoff, 1985, p. 39.

¹⁵ A/CONF. 62/WP.10/Rev.1 (28 avril 1979), article 76.

¹⁶ Jagota, *op. cit.*, p. 40. Voir aussi Ted L. McDorman, « The new definition of 'Canada Lands', and the determination of the outer limit of the continental shelf », *Journal of Maritime Law and Commerce*, vol. 14, 1983, p. 205. Pour les définitions, voir *Le droit de la mer — Lignes de base* (Publication des Nations Unies, n° de vente F.88.V.5), appendice I.

¹⁷ A/CONF.62/WP.10/Rev.2 (11 avril 1980), art. 76, par. 6.

¹⁸ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XIV (Publication des Nations Unies, n° de vente F.82.V.2), comptes rendus analytiques des séances, 141^e séance plénière, par. 44.

¹⁹ *Ibid.*, vol. XVII (Publication des Nations Unies, n° de vente F.84.V.3), document A/CONF.62/121, par. 36.

²⁰ Document A/CONF.62/C.2/L.98/Add.1, rédigé par le Secrétariat en 1978 avec l'aide des spécialistes du Lamont-Doherty Geological Observatory, de l'Organisation hydrographique internationale et de la Commission océanographique intergouvernementale.

²¹ Afrique du Sud, Angola, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Guinée, Guyana, Islande, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Myanmar, Namibie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Suriname et Uruguay.

²² J.R.V. Prescott, « An analysis of the geographical terms in the United Nations Convention on the Law of the Sea » (Communication au Groupe d'experts techniques des lignes de base, réuni en septembre 1987, par le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU), p. 143.

²³ Adapté de A.J. Kerr et M.J. Keen, « Hydrographic and geologic concerns of implementing article 76 », *International Hydrographic Review*, vol. LXII, n° 1, janvier 1985, p. 144.

²⁴ Voir *Le droit de la mer — Lignes de base*; *op. cit.*

²⁵ P.A. Symonds et J.B. Willcox, « Definition of the continental margin using United Nations Convention on the Law of the Sea (article 76), and its application to Australia », *Bureau of Mineral Resources, Australia, Record*, 1988/38, (1988), p. 9.

²⁶ Voir, par exemple, Hollis D. Hedberg, « Ocean boundaries for the law of the sea », *Marine Technology Society Journal*, juin 1976, p. 6 ; Hedberg, *op. cit.*, note 6.

²⁷ Kerr et Keen, *op. cit.*, p. 146.

²⁹ Jagota, *op. cit.*, p. 39.

³⁰ Robert D. Hodgson et Robert W. Smith, « The informal single negotiating text (Committee II) : A geographical perspective », *Ocean Development and International Law*, vol. 3, 1976, p. 256.

³¹ Jagota, *op. cit.*, p. 40. Voir aussi Nirmala Chandrahasan, « Sri Lanka's shelf and the boundary delimitation with India », *Indian Yearbook of International Affairs*, vol. 19, 1986, p. 499.

³² J.C. Lupinacci, « El régimen de la plataforma continental en la Convención sobre el Derecho del Mar » dans P.M. Arana, ed., *Trabajos presentados a la Conferencia Internacional sobre Recursos Marinos del Pacífico*, Vina del Mar, Chili, 1983, p. 556.

³³ Bernard H. Oxman, « The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The Ninth Session (1980) » *American Journal of International Law*, vol. 75, 1981, p. 231.

³⁴ McDorman, *op. cit.*, p. 207. Voir aussi les observations du Tribunal d'arbitrage dans l'affaire de la délimitation des zones maritimes entre le Canada et la France, décision du 10 juin 1992, *International Legal Materials*, vol. 31, 1992, p. 1145, par. 78 et 79.

ANNEXE I

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

PARTIE VI

PLATEAU CONTINENTAL

Article 76

Définition du plateau continental

1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.

3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.

4. a) Aux fins de la Convention, l'Etat côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :

i) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental; ou

ii) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.

b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.

5. Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément au paragraphe 4, a, i et ii, sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur.

6. Nonobstant le paragraphe 5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte.

7. L'Etat côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.

8. L'Etat côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.

9. L'Etat côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.

10. Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Article 77.

Droits de l'Etat côtier sur le plateau continental

1. L'Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2. Les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que, si l'Etat côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.

3. Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.

4. Les ressources naturelles visées dans la présente partie comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

Article 78.

Régime juridique des eaux et de l'espace aérien surjacentes, et droits et libertés des autres Etats

1. Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental n'affectent pas le régime juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

2. L'exercice par l'Etat côtier de ses droits sur le plateau continental ne doit pas porter atteinte à la navigation ou aux autres droits et libertés reconnus aux autres Etats par la Convention, ni en gêner l'exercice de manière injustifiable.

Article 79

Câbles et pipelines sous-marins sur le plateau continental

1. Tous les Etats ont le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins sur le plateau continental conformément au présent article.
2. Sous réserve de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental, l'exploitation de ses ressources naturelles et la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution par les pipelines, l'Etat côtier ne peut entraver la pose ou l'entretien de ces câbles ou pipelines.
3. Le tracé des pipelines posés sur le plateau continental doit être agréé par l'Etat côtier.
4. Aucune disposition de la présente partie n'affecte le droit de l'Etat côtier d'établir des conditions s'appliquant aux câbles ou pipelines qui pénètrent dans son territoire ou dans sa mer territoriale, ou sa juridiction sur les câbles et pipelines installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration de son plateau continental ou de l'exploitation de ses ressources, ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de sa juridiction.
5. Lorsqu'ils posent des câbles ou des pipelines sous-marins, les Etats tiennent dûment compte des câbles et pipelines déjà en place. Ils veillent en particulier à ne pas compromettre la possibilité de réparer ceux-ci.

Article 80

Îles artificielles, installations et ouvrages sur le plateau continental

L'article 60 s'applique, *mutatis mutandis*, aux îles artificielles, installations et ouvrages situés sur le plateau continental.

Article 81

Forages sur le plateau continental

L'Etat côtier a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins.

Article 82

Contributions en espèces ou en nature

au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins

1. L'Etat côtier acquitte des contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.
2. Les contributions sont acquittées chaque année pour l'ensemble de la production d'un site d'exploitation donné, après les cinq premières années d'exploitation de ce site. La sixième année, le taux de contribution est de 1 % de la valeur ou du volume de la production du site d'exploitation. Ce taux augmente ensuite d'un point de pourcentage par an jusqu'à la douzième année, à partir de laquelle il reste 7 %. La production ne comprend pas les ressources utilisées dans le cadre de l'exploitation.
3. Tout Etat en développement qui est importateur net d'un minéral extrait de son plateau continental est dispensé de ces contributions en ce qui concerne ce minéral.
4. Les contributions s'effectuent par le canal de l'Autorité, qui les répartit entre les Etats parties selon les critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et be-

soins des Etats en développement, en particulier des Etats en développement les moins avancés ou sans littoral.

Article 83.

*Délimitation du plateau continental entre Etats
dont les côtes sont adjacentes ou se font face*

1. La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.
2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.
3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.
4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation du plateau continental sont réglées conformément à cet accord.

Article 84.

Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

1. Sous réserve de la présente partie, les limites extérieures du plateau continental et les lignes de délimitation tracées conformément à l'article 83 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le cas échéant, le tracé de ces limites extérieures ou lignes de délimitation peut être remplacé par des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé.
2. L'Etat côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, auprès du Secrétaire général de l'Autorité.

Article 85.

Creusement de galeries

La présente partie ne porte pas atteinte au droit qu'a l'Etat côtier d'exploiter le sous-sol en creusant des galeries, quelle que soit la profondeur des eaux à l'endroit considéré.

ANNEXE II

Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

ANNEXE II. — DÉCLARATION D'INTERPRÉTATION CONCERNANT UNE MÉTHODE DÉTERMINÉE À APPLIQUER POUR FIXER LE REBORD EXTERNE DE LA MARGE CONTINENTALE

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Considérant les caractéristiques particulières que présente la marge continentale d'un Etat lorsque : 1) la distance moyenne à laquelle se situe l'isobathe de 200 mètres ne dépasse pas 20 milles marins ; 2) la plus grande partie des roches sédimentaires de la marge continentale se trouve au-dessous du glaciais; et

Tenant compte de l'injustice dont cet Etat serait victime si l'article 76 de la Convention était appliqué à sa marge continentale, en ce sens que la moyenne mathématique de l'épaisseur des roches sédimentaires le long d'une ligne tracée à la distance maximale autorisée par les dispositions du paragraphe 4, a, i et ii, dudit article et censée représenter la totalité du rebord externe de la marge continentale ne serait pas inférieure à 3 500 mètres et que plus de la moitié de la marge serait par conséquent exclue;

Reconnaît que cet Etat peut, nonobstant les dispositions de l'article 76, fixer le rebord externe de sa marge continentale en reliant par des lignes droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées de latitude et de longitude, à chacun desquels l'épaisseur des roches sédimentaires ne sera pas inférieure à 1 000 mètres.

Lorsqu'un Etat fixe le rebord externe de sa marge continentale en appliquant la méthode prévue à l'alinéa précédent de la présente déclaration, cette méthode peut être utilisée également par un Etat voisin pour délimiter le rebord externe de sa marge continentale sur un élément géologique commun; la limite extérieure suivrait alors, sur ledit élément, une ligne tracée à la distance maximale autorisée conformément à l'article 76, paragraphe 4, a, points i et ii, le long de laquelle la moyenne mathématique de l'épaisseur des roches sédimentaires ne serait pas inférieure à 3 500 mètres.

La Conférence prie la Commission chargée des limites du plateau continental, créée conformément à l'annexe II de la présente Convention, de s'inspirer des termes de la présente déclaration lorsqu'elle formulera ses recommandations sur les questions relatives à la fixation du rebord externe de la marge continentale de ces Etats dans la partie sud du golfe du Bengale.

ANNEXE III

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

ANNEXE II. — COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL

Article premier

En application de l'article 76, une Commission des limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins est créée conformément aux articles suivants.

Article 2

1. La Commission comprend 21 membres, experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par les Etats parties à la Convention parmi leurs ressortissants, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, ces membres exerçant leurs fonctions à titre individuel.

2. La première élection aura lieu dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse, trois mois au moins avant la date de chaque élection, une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre des candidatures après les consultations régionales appropriées, et ce dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général établit dans l'ordre alphabétique la liste de tous les candidats ainsi désignés et soumet cette liste à tous les Etats parties.

3. L'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties. Sont élus membres de la Commission les candidats qui recueillent les suffrages des deux tiers des membres présents et votants. Trois membres au moins de chaque région géographique sont élus.

4. Les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans. Ils sont rééligibles.

5. L'Etat partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission. L'Etat côtier concerné prend à sa charge les dépenses encourues en ce qui concerne les avis visés à l'article 3, paragraphe 1, *b*, de la présente annexe. Le secrétariat de la Commission est assuré par les soins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3

1. Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

- a) Examiner les données et autres renseignements présentés par les Etats côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76 et au Mémoire d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;
- b) Emettre, à la demande de l'Etat côtier concerné, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données visées à la lettre précédente.

2. La Commission peut coopérer, dans la mesure jugée nécessaire ou utile, avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Unesco, l'Organisation hydrographique internationale et d'autres organisations internationales compétentes en vue de se procurer des données scientifiques et techniques susceptibles de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.

Article 4

L'Etat côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat. L'Etat côtier communique en même temps les noms de tous membres de la Commission qui lui ont fourni des avis scientifiques et techniques.

Article 5

A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission fonctionne par l'intermédiaire de deux sous-commissions composées de sept membres désignés d'une manière équilibrée compte tenu des éléments spécifiques de chaque demande soumise par un Etat côtier. Les membres de la Commission qui sont ressortissants de l'Etat côtier qui a soumis une demande, non plus que le membre de la Commission qui a aidé l'Etat côtier en lui fournissant des avis scientifiques et techniques au sujet du tracé, ne peuvent faire partie de la Sous-Commission chargée d'examiner la demande, mais ils ont le droit de participer en tant que membres aux travaux de la Commission concernant celle-ci. L'Etat côtier qui a soumis une demande à la Commission peut y envoyer des représentants qui participeront aux travaux pertinents sans droit de vote.

Article 6

1. La Sous-Commission soumet ses recommandations à la Commission.
2. La Commission approuve les recommandations de la Sous-Commission à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
3. Les recommandations de la Commission sont soumises par écrit à l'Etat côtier qui a présenté la demande ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

Les Etats côtiers fixent la limite extérieure de leur plateau continental conformément à l'article 76, paragraphe 8, et aux procédures nationales appropriées.

Article 8

S'il est en désaccord avec les recommandations de la Commission, l'Etat côtier lui soumet, dans un délai raisonnable, une demande révisée ou une nouvelle demande.

Article 9

Les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

APPENDICE I
Glossaire technique*

Arc externe

Région située entre un arc volcanique et une tranchée de subduction.

Arc interne

Région adjacente à un arc volcanique de subduction, du côté de l'arc opposé au fossé et à la plaque en subduction.

Atoll

Couronne de récifs comprenant ou non une ou plusieurs îles, cernant entièrement ou presque entièrement un lagon et entourée par la haute mer.

Un atoll est en général formé par des polypiers coralliens au-dessus d'un volcan submergé.

Lorsqu'il s'agit de parties insulaires d'une formation atollienne, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines reconnues officiellement par l'Etat côtier (art. 6).

Aux fins du calcul du rapport de la superficie des eaux à la superficie des terres pour l'établissement des eaux archipélagiques, les eaux situées en deçà des récifs frangeants bordant les îles et les atolls peuvent être considérées comme faisant partie des terres (art. 47, par. 7).

Banc

(Aux fins du paragraphe 6 de l'article 76.)

Élévation des fonds marins située sur une marge continentale et au-dessus de laquelle la colonne d'eau est relativement petite.

Dorsale océanique

Longue élévation à flancs abrupts des fonds océaniques dont la topographie est soit irrégulière, soit régulière.

Les dorsales ne sont pas comprises dans la marge continentale (art. 76, par. 3).

Dorsale sous-marine

Longue élévation à flancs abrupts des fonds marins dont la topographie est soit irrégulière, soit relativement régulière.

Sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base, cette disposition ne s'appliquant pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale (art. 76, par. 6).

Droite (ou ligne droite)

En géométrie, ligne la plus courte entre deux points dans un espace défini ou sur une surface définie.

* Etabli par le Bureau hydrographique international. Les références renvoient aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Eaux surjacentes

Eaux qui se trouvent immédiatement au-dessus des fonds marins ou des grands fonds océaniques.

La Convention mentionne les eaux surjacentes du plateau continental (art. 78) et de la Zone (art. 135). L'article 56 parle aussi des « eaux surjacentes aux fonds marins » dans la zone économique exclusive.

Eperon

Haut-fond, dorsale ou crête formant une projection vers le large à partir d'une formation plus grande.

Sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles des lignes de base. Toutefois, cette restriction « ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte » (art. 76, par. 6).

Faïlle transformante

En géologie, fracture à décrochement qui caractérise les dorsales médio-océaniques et par rapport à l'axe de laquelle sont décalés les différents tronçons de la dorsale. L'étude des failles transformantes est fondée sur le principe de l'expansion de la croûte océanique.

Fonds marins

Dessus de la couche superficielle de sable, rocher, vase ou autre matière gisant au fond de la mer, immédiatement au-dessus du sous-sol.

Il peut s'agir du fond de la mer territoriale (art. 2, par. 2) du fond des eaux archipélagiques (art. 49, par. 2), des fonds marins de la zone économique exclusive (art. 56) et du plateau continental (art. 76), du fond de la haute mer (art. 112, par. 1) ou des fonds marins de la « Zone » (art. premier, par. 1, et art. 133). A noter cependant que la couche superficielle située au large du glacis continental est appelée (art. 76) « grands fonds des océans » plutôt que « fonds marins ».

Glacis continental

Formation sous-marine faisant partie de la marge continentale, située entre le talus continental et la plaine abyssale.

Il présente en général une pente douce (0,5° ou moins) et une surface de sédiments lisse le plus souvent.

Grands fonds océaniques

Surface située au plus profond de l'océan avec ses dorsales océaniques, au-delà de la marge continentale.

La marge continentale ne comprend ni les grands fonds océaniques, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.

Ile

Voir la définition donnée au paragraphe 1 de l'article 121.

Le paragraphe 2 de l'article 121 traite des zones maritimes dans le régime des îles.

Installation située au large des côtes

Ouvrage artificiel dans la mer territoriale, dans la zone exclusive ou sur le plateau continental, généralement destiné à l'exploration ou l'exploitation des ressources marines. Cette installation peut aussi être destinée à d'autres fins : océanographie, observation des marées, etc.

Les installations situées au large des côtes (offshore) et les îles artificielles n'étant pas considérées comme des installations portuaires permanentes (art. 11) ne peuvent faire partie de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Là où les Etats peuvent tracer des lignes de base droites ou archipélagiques, les hauts-fonds découvrants où ont été construits des phares ou des installations similaires peuvent servir de point de base (art. 7, par. 4, et art. 47, par. 4).

Les îles artificielles, installations et ouvrages n'ont pas le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre, et leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental (art. 60, par. 8).

L'article 60 prévoit notamment que la construction des îles artificielles, installations et ouvrages doit être dûment notifiée et que des moyens permanents doivent être mis en place et entretenus pour signaler leur présence. Des zones de sécurité peuvent être établies sur une distance ne dépassant pas 500 mètres, mesurée à partir du bord extérieur des îles artificielles, installations ou ouvrages. Les installations abandonnées ou désaffectées doivent être enlevées, compte tenu des normes internationales généralement acceptées en la matière.

Ligne de base

Ligne à partir de laquelle sont mesurées vers le large les limites de la mer territoriale d'un Etat et de certaines des autres zones maritimes relevant de sa juridiction.

L'expression désigne habituellement la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale, la limite extérieure de la zone contiguë (art. 33, par. 2), de la zone économique exclusive (art. 57) et, dans certains cas, du plateau continental (art. 76). La ligne de base est également la ligne de partage entre les eaux intérieures et la mer territoriale.

La nature de la ligne de base de la mer territoriale varie, entre autres facteurs, en fonction de la configuration géographique de l'endroit.

La « ligne de base normale » est la laisse de basse mer le long de la côte (y compris les côtes des îles) telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier (art. 5 et art. 121, par. 2).

Lorsqu'il s'agit de parties insulaires d'une formation atollienne ou d'îles bordées de récifs frangeants, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines reconnues officiellement par l'Etat côtier (art. 6).

Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent, entièrement ou en partie, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale (art. 13).

Les lignes de base droites sont tracées entre les points appropriés situés le long de la laisse de basse mer; ces lignes de base droites ne peuvent être employées que là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci (art. 7, par. 1).

On entend par « lignes de base archipélagiques » des droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants d'un archipel; ces lignes peuvent être tracées pour cerner tout ou partie d'un archipel formant tout ou partie d'un Etat archipel (art. 47).

Manteau

Partie intérieure du globe terrestre située sous l'écorce et au-dessus du noyau (jusqu'à une profondeur de 3 480 km); il se divise en manteau supérieur et manteau inférieur, séparés par une zone de transition.

Marge continentale

Elle est définie comme suit au paragraphe 3 de l'article 76 : « La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau et au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. » Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.

Marge de convergence

Marge continentale créée dans une zone où deux éléments opposés se rapprochent et entrent en interaction, par exemple un arc volcanique et la plaine abyssale, ou un arc volcanique et une marge continentale à fracture.

Marge de divergence (rift)

Marge continentale créée par la fracture et le décrochement de la masse continentale, provoquant une expansion du fond océanique et la formation de nouveaux bassins océaniques.

Pied (du talus continental)

« Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus » [art. 76, par. 4, b].

C'est le point où le talus continental rencontre le glacis continental, ou, en l'absence de glacis, les grands fonds océaniques.

Pour déterminer la rupture de pente la plus marquée, on établit un profil du fond à partir de sondages bathymétriques couvrant la largeur du talus et une partie suffisante du glacis.

Les deux méthodes indiquées au paragraphe 4 de l'article 76 pour déterminer la limite extérieure du plateau continental reposent sur la localisation du pied du talus continental.

Plateau

En géologie, zone adjacente à un continent ou entourant une île et s'étendant de la laisse de basse mer jusqu'à la profondeur où se trouve généralement une rupture marquée de la pente en direction des grands fonds.

Plateau océanique

Élévation des fonds marins dont le sommet, relativement plat, occupe une surface considérable et dont tous les flancs sont abrupts.

Aux fins du calcul du rapport de la superficie des eaux à la superficie des terres cernées par des lignes de base archipélagiques, peut être notamment considérée comme faisant partie des terres toute partie d'un plateau océanique à flancs abrupts entièrement ou presque entièrement cernée par une chaîne d'îles calcaires et de récifs découvrants (art. 47, par. 7).

Point de base

On entend par « point de base », tout point situé sur une ligne de base. Avec des lignes de base droites, le point commun à deux droites peut aussi être appelé « point d'inflexion » ou « point de base ».

Roche sédimentaire

Roche formée par la solidification de sédiments qui se sont déposés en couches successives. [Le terme apparaît à l'alinéa i du paragraphe 4, a, de l'article 76.]

Les sédiments peuvent être des fragments de roche, ou des particules de granulométrie variable (agglomérats, grès, schistes), des résidus ou des produits animaux ou végétaux (certains calcaires, charbon), le résultat d'une action chimique ou de l'évaporation (sel, gypse, etc.), ou une composition de ces matières.

Socle

Élément cristallin de l'écorce terrestre situé sous les roches sédimentaires s'étendant vers le bas jusqu'à la discontinuité de Mohorovicic. Très souvent, les roches du socle, ignées et métamorphiques, datent du précambrien, mais elles datent parfois aussi du paléozoïque, du mésozoïque ou même du cénozoïque. On dit aussi : base, assise...

Sous-sol

Toutes les matières se trouvant naturellement au-dessous des fonds marins ou des grands fonds océaniques.

Le sous-sol comprend des dépôts de résidus et de minéraux ainsi que la roche mère sous-jacente.

La Zone et la mer territoriale d'un Etat côtier, les eaux archipélagiques, la zone économique exclusive et le plateau continental comprennent aussi leur sous-sol [art. premier, par. 1; art. 2, par. 2; art. 49, par. 2; art. 56, par. 1, a; et art. 76, par. 1].

Talus continental

Partie de la marge continentale entre le plateau et le glacis. Dénommé simplement « talus » au paragraphe 3 de l'article 76.

Le talus ne saurait être uniforme ou abrupt, mais il peut se présenter en terrasses dans certains cas. Sa pente est habituellement supérieure à 1° 30'.

APPENDICE II

Groupe d'experts techniques de ligne de base

Réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 10 au 12 mars 1993

Mr. Osvaldo Pedro Astiz
Capitán de Navío (RE)
Direccion de Asuntos Especiales
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires
ARGENTINE

Mr. Lawrence F. Awosika
Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research
Lagos
NIGÉRIA

Lt. Cdr. C.M. Carleton, MBE, RN
Hydrographic Department
Ministry of Defense
Londres
ROYAUME-UNI

Mr. Peter Croker
Petroleum Affairs Division
Department of Energy
Dublin
IRLANDE

M. Mohamed Elnagdy Ahmed
Contre-Amiral (rés.)
Shobat Al Misaha Al Baharia
Alexandrie
EGYPTE

M. Kazuchika Hamuro
Directeur adjoint
Division des océans
Bureau des affaires économiques
Ministère des affaires étrangères
Tokyo
JAPON

Dr. Richard Haworth
Director General
Geophysics, Sedimentary and Marine Geoscience Branch
Geological Survey of Canada
Department of Energy, Mines and Resources
Ottawa
CANADA

Mr. Samson T. Herat
Surveyor General (ret.)
Institute of Surveying and Mapping
Diyatalawa
SRI LANKA

M. Adam J. Kerr
Directeur
Bureau hydrographique international
MONACO

Mr. I.C. Lamont
Head of Nautical Division
Hydrographic Office
Royal New Zealand Navy
NOUVELLE-ZÉLANDE

Comandante Alexandre Tagore Medeiros de Albuquerque
Diretoria de Hidrografia e Navegação (DHN)
Rio de Janeiro
BRÉSIL

Dr. Robert W. Smith
Office of Ocean Affairs
Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs
Department of State
Washington
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Mr. Philip A. Symonds
Australian Geological Survey Organization
Marine Geoscience and Petroleum Geology Programme
Canberra
AUSTRALIE

Mr. George Taft
Office of the Legal Adviser
Department of State
Washington
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

APPENDICE III

Bibliographie choisie

- Bennouna, Mohamed, « La limite extérieure du plateau continental et la question des ressources pour l'humanité », dans *La question des ressources pour l'humanité : le droit de la mer*, René-Jean Dupuy, éd., La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1982, p. 109 à 124.
- Bierzanek, R., « Les frontières entre les Etats et les espaces au-delà de la souveraineté étatique », dans *Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs*, Jerzy Makarczyk, éd., La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, p. 587 à 603.
- Blecher, D., « Equitable delimitation of continental shelf », *American journal of international law*, Washington, vol. 73, n° 1, janvier 1979, p. 60 à 88.
- Brown, E. D., « The continental shelf and the exclusive economic zone: the problem of delimitation at UNCLOS III », *Maritime policy and management*, Londres, vol. 4, n° 6, 1977, p. 377 à 408.
- _____, « Delimitation of offshore areas : hard labour and bitter fruits at UNCLOS III », *Marine Policy*, Guildford (Royaume-Uni), vol. 5, n° 3, 1981, p. 172 à 184.
- Buxton, R., R. Macnab et P. Mukerjee, « The 1982 UN Convention on the law of the sea and the outer limit of the continental shelf: some practical considerations for wide-margin States », Geological Survey of Canada, Contribution n° 20487, 1987.
- Chandrasanan, Nirmala, « Sri Lanka's continental shelf and the boundary delimitation with India », *Indian year book of international affairs*, Madras, vol. 19, 1986, p. 493 à 502.
- Clingan Jr., et Thomas A., « The continental shelf: evolving definitional issues », dans *Continental shelf, resources, boundaries, and management*, Thomas A., Grigalunas et Lynne Carter Hanson (ed.), Center for Ocean Management Studies, Kingston, Rhode Island, The University of Rhode Island, 1986, p. 13 à 30.
- Eustis III et A. Frederic, « Method and basis of seaward delimitation of continental shelf jurisdiction », *Virginia journal of international law*, Charlottesville, vol. 17, n° 1, Automne 1976, p. 107 à 130.
- Françalanci, G. P., « Geological interpretation of Article 76 of the United Nations Convention on the Law of the Sea », *Seminar on Technical Aspects of the Law of the Sea*, Bureau hydrographique international, numéro spécial 56, Monaco, 1990, p. 11 à 21.
- Gardiner, Piers, R., « Reasons and methods for fixing the outer limit of the legal continental shelf beyond 200 nautical miles », *Revue iranienne des relations internationales*, Téhéran, nos 11 et 12, printemps 1978, p. 145 à 170.
- Goldie, L.F., « The continental shelf's outer boundary: a postscript », *Journal of maritime law and commerce*, Washington, vol. 2, n° 1, 1970, p. 173 à 177.
- Hedberg, Hollis D., « The national—international boundary on the ocean floor », *Ocean management*, Amsterdam, n° 1, 1973, p. 83 à 118.
- _____, « Relation of political boundaries on the ocean floor to the continental margin », *Virginia journal of international law*, Charlottesville, vol. 17, n° 1, 1976, p. 57 à 75.
- _____, « Ocean floor boundaries », *Science*, vol. 204, 13 avril 1979.

- Highet, Keith, « Whatever became of naturel proolngation? » dans *Rights to oceanic resources*, D. G. Dallmeyerr et L. DeVorse, Jr., éd., Dordrecht, Boston, Londres : Martinus Nijhoff Publishers, 1989, p. 87 à 100.
- _____, « The legal odyssey of the continental shelf: Is it a shelf? Is it a slope? Is it only a legal concept? » *Oceanus*, Boston, vol. 35, n° 4, hiver 1992/93, p. 6 à 8.
- Hutchinson, D. N., « The seaward limit to continental shelf jurisdiction in customary international law », *British year book of international law*, Londres, vol. 56 (1985), p. 111 à 188.
- Jewett, M. L., « The evolution of the legal regime of the continental shelf », part. II, *Canadian yearbook of international law*, Vancouver, vol. 23, 1985, p. 201 à 225.
- Kerr, A. J., et M. J. Keen, « Hydrographic and geologic concerns of implementing article 76 », *International Hydrographic Review*, Monaco, vol. 62, n° 1, 1985, p. 139 à 148
- Lupinacci, J. C., « El régimen de la plataforma continental en la Convención sobre el Derecho del Mar », dans *Trabajos presentados a la Conferencia Internacional sobre Recursos Marinos del Pacífico*, P.M. Arana (ed.), Vina del Mar (Chili), 1983, p. 517 à 559.
- McKelvey, Vincent E., « Interpretation of the UNCLOS III definition of the continental shelf », dans *The law of the sea and ocean industry: new opportunities and restraints*, Douglas M. Johnston et Norman G. Letalik, éd., The Law of the Sea Institute, Honolulu (Etats-Unis), 1984, p. 465 à 472.
- McMillan, Duncan J., « The extent of the continental shelf: factors affecting the accuracy of a continental margin boundary », *Marine Policy*, Guildford (Royaume-Uni), vol. 9, n° 2, avril 1985, p. 148 à 156.
- Organisation hydrographique internationale, « A manual on technical aspects of the United Nations Convention on the Law of the Sea », 1982, Bureau hydrographique international, Monaco, numéro spécial 51, 2^e éd., décembre 1990, 237 p.
- Pulvenis, Jean-François, « Le plateau continental, définition et régime des ressources », dans *Traité du nouveau droit de la mer*, René-Jean Dupuy et Daniel Vignes, éd., Paris, Economica, Bruxelles, Bruylant, 1985, p. 275 à 336.
- _____, « The continental shelf: definition and rules applicable to resources », dans *A handbook on the new law of the sea*, René-Jean Dupuy et Daniel Vignes, éd., Dordrecht, Boston, Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1991, vol. 1, p. 315 à 381.
- Oxman, Bernard H., « The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: the ninth session, 1980 », *American journal of international law*, Washington, vol. 75, 1981, p. 211 à 256.
- Rebagliati, Orlando Rubén, *La plataforma continental y su limite exterior*, Buenos Aires, Editorial Universitaria de Buenos Aires, 1985, 211 p.
- Symonds, P. A. et J. B. Willcox, « Australia's petroleum potential in areas beyond an exclusive economic zone », *BMR journal of Australian Geology and Geophysics*, vol. 11, n° 1, 1989, p. 11 à 36.
- Vascianni, Stephen, « Landlocked and geographically disadvantaged States and the question of the outer limit of the continental shelf », *British year book of international law*, Londres, vol. 58, 1987, p. 271 à 302.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何 购取 联合国 出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

